- 1 Cour pénale internationale
- 2 Chambre de première instance V(b)
- 3 Situation en République du Kenya Affaire Le Procureur c. Uhuru Muigai
- 4 *Kenyatta* n° ICC-01/09-02/11
- 5 Conférence de mise en état
- 6 Juge Kuniko Ozaki, Président Juge Robert Fremr Juge Geoffrey Henderson
- 7 Mercredi 5 février 2014
- 8 Audience publique
- 9 (L'audience publique est ouverte à 10 h 02)
- 10 M<sup>me</sup> L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
- 11 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
- 12 Veuillez vous asseoir.
- 13 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Bonjour à tous.
- 14 Je salue les parties et les participants.
- 15 Les conseils peuvent-ils se présenter pour le compte rendu ?
- 16 Je commence par l'Accusation.
- 17 M. GUMPERT (interprétation) : Oui, Monsieur le Président.
- 18 Donc, je suis Ben Gumpert. Je représente l'Accusation.
- 19 Avec moi, aujourd'hui, se trouvent Adesola Adeboyejo, Manoj Sachdeva, Sam Lowery,
- 20 Ruth Frolich, Julian Elderfield, Sylvie Wakchom, Hai Do Duc et, à l'extérieur, Ramu
- 21 Bittaye, qui est notre commis aux affaires, mais « il » n'est pas au prétoire.
- 22 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Merci.
- 23 Donc, c'est votre première présence en... prétoire ?
- 24 M. GUMPERT (interprétation) : Tout à fait. C'est la première fois que je plaide ici, dans
- 25 cette Cour.
- 26 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation): Je vous remercie. Eh bien, je vous
- 27 souhaite la bienvenue.
- 28 La Défense... Maintenant, la Défense.

- 1 Me KAY QC (interprétation): Oui, je suis Steven Kay QC, donc, conseil principal pour
- 2 M. Kenyatta, avec Me Gillian Higgins, Me Desterio Oyatsi, Ken Ogeto et notre commis
- 3 aux affaires, Benjamin Joyes.
- 4 Je vous remercie.
- 5 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Je vous remercie.
- 6 Qu'en est-il des représentants des victimes ?
- 7 Me GAYNOR (interprétation) : Merci.
- 8 Bonjour, Madame le Président, Messieurs les juges.
- 9 Je suis Fergal Gaynor, représentant les victimes avec Caroline Walter qui est à ma
- 10 gauche... à ma droite. Derrière, vous avez Samuel Linehan et Anushka Sehmi.
- 11 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Merci.
- 12 Maintenant, en ce qui concerne les juges, suite à une décision de la Présidence
- du 30 janvier de cette année, le... M. le juge Henderson nous a rejoints dans notre
- 14 Chambre pour remplacer le juge Eboe-Osuji. Nous lui souhaitons la bienvenue, bien
- 15 sûr.
- Donc, comme d'habitude, je tiens à rappeler à tous de parler lentement, de ménager une
- pause entre orateurs, afin d'assurer une... un procès-verbal correct et permettre aussi
- 18 aux interprètes de faire leur travail.
- 19 Un ordre du jour pour cette conférence de mise en état a été déposé le 3 février 2014. Le
- 20 but est d'aborder différentes questions émanant de la demande de l'Accusation en vue
- 21 d'un ajournement de la procédure, ainsi... et de parler aussi de la demande émanant de
- 22 la Défense en vue de... de... une clôture de la procédure.
- 23 Donc, la Chambre a ajourné la date prévue pour le début de... du procès qui était
- le 5 février, donc aujourd'hui, afin de pouvoir délibérer correctement sur ces demandes
- 25 qui sont en suspens.
- 26 Les parties et les participants ont aussi dû prévenir la Chambre par e-mail, au...
- le 3 février 2014, à 16 h au plus tard, sur tout point qu'ils souhaiteraient ajouter à cette
- 28 conférence de mise en état. Or, nous n'avons reçu aucune demande d'ajout de points à

- 1 l'ordre du jour.
- 2 Pour être efficaces, étant donné qu'un grand nombre de points au... à l'ordre du jour ont
- 3 tendance à être redondants, la Chambre va demander aux parties de présenter des
- 4 arguments consolidés. Donc, nous leur demandons d'aborder les points B et C de
- 5 l'ordre du jour simultanément ; donc, ce sont les points qui portent sur les deux
- 6 demandes de l'Accusation et de la Défense.
- 7 Mais nous allons, tout d'abord, brièvement aborder le point n° 1 de l'ordre du jour
- 8 c'est-à-dire l'état d'avancement des enquêtes au niveau du Bureau du Procureur.
- 9 Donc, nous demandons... nous avons remarqué, Monsieur le Procureur, que vous nous
- 10 faisiez le bilan de l'état des choses dans votre écriture de vendredi. Donc, vous nous
- 11 confirmez que les... les possibilités d'enquêtes que vous aviez présentées dans votre
- 12 demande antérieure ont été abandonnées ?
- 13 Je vous rappelle que nous sommes, bien sûr, en audience publique, mais vous avez la
- 14 parole.
- 15 M. GUMPERT (interprétation) : Oui, je peux répondre par un seul mot : oui, en effet,
- 16 nous confirmons. Nous ne pensons pas que les deux pistes d'enquête que nous avions
- 17 identifiées soient... puissent donner quelque chose. Nous pensons, vraiment, qu'elles
- 18 seront vaines et qu'elles ne permettront pas d'obtenir suffisamment de preuves pour
- 19 convaincre des juges au-delà de tout doute raisonnable de la culpabilité de M. Kenyatta.
- 20 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Je vous remercie de la concision de
- 21 votre réponse.
- 22 Et passons à un autre point, à moins que les représentants de la Défense ou des victimes
- 23 aient quelque chose à... à ajouter à ce point, je... sachant, bien sûr, que nous vous
- 24 demandons de prendre la parole, mais pas pour parler des demandes qui sont en
- 25 suspens.
- 26 Me KAY QC (interprétation) : Je n'ai rien à dire.
- 27 Me GAYNOR (interprétation) : Je n'ai rien à dire non plus.
- 28 M. GUMPERT (interprétation) : Donc, je sais que je prends la parole sans que vous me

- 1 l'ayez donnée, je... j'en suis désolé. Mais j'aimerais attirer votre attention sur un point
- 2 quand même, suite à ce que j'ai dit, même si vous pensez qu'il n'est pas vraiment utile
- 3 d'en discuter.
- 4 Vous l'avez vu, et j'en... je suis sûr que les parties et les participants aussi l'ont vu, vous
- 5 avez, bien sûr, pris connaissance de l'écriture du gouvernement du Kenya que nous
- 6 avons reçue hier soir assez tard, résumant les choses et cherchant à intervenir sur les
- 7 points que nous discutons aujourd'hui, en essayant de... d'être autorisé à présenter des
- 8 arguments.
- 9 J'ai des remarques à faire à ce point, des remarques très brèves d'ailleurs.
- 10 Tout d'abord, sur la... le... la correction de... de ce qui est demandé à l'heure
- actuelle. Bien sûr, je pourrais faire tout cela par écrit, mais je serai bref tout d'abord. Et je
- 12 pense qu'il serait bon quand même de savoir quelles sont les positions des parties et des
- victimes aussi sur ces... sur ce point, afin que nous puissions avancer rapidement.
- 14 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Oui, je vous remercie, Monsieur le
- 15 Procureur, de soulever cela ; pourrions-nous en parler un peu plus tard ?
- 16 M. GUMPERT (interprétation) : Nous pourrions en parler plus tard, bien sûr ; et c'est à
- 17 vous, bien sûr, que revient la décision, mais je soulève cette question tout de suite, parce
- qu'il y a... enfin, si le gouvernement du Kenya était présent, eh bien, il est évident qu'il
- 19 voudrait que leurs arguments soient présentés, afin que les décisions qui seront prises
- 20 aujourd'hui soient étayées par leurs... entre autres, et éclairées surtout par leurs... par
- 21 leurs arguments. Donc, je... c'est pour ça que j'ai pensé qu'il était bon de soulever ce
- 22 point dès le début de l'audience.
- 23 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Eh bien, dans ce cas-là, présentez
- vos arguments, s'il vous plaît.
- 25 M. GUMPERT (interprétation) : Je vous remercie.
- 26 Donc, côté Accusation, sachez que nous n'avons pas l'intention de nous opposer à ce
- 27 que le gouvernement du Kenya prenne la parole sur ce point. Nous ne voulons surtout

28 pas faire de l'obstruction.

- 1 Donc, au vu de l'ordre du jour qui a été diffusé et au vu des... des remarques vous venez
- de faire d'ailleurs, qu'il ne s'agit pas d'une audience où la... les... les juges vont rendre
- 3 des décisions. C'est une... C'est une... une audience où ils souhaitent justement
- 4 uniquement avoir des arguments, afin de pouvoir prendre une décision plus tard.
- 5 Donc, si j'anticipe bien enfin, c'est ce que je pense —, je pense bien que vous n'ayez...
- 6 vous n'allez pas rendre de décision aujourd'hui sur les différentes demandes qui sont
- 7 pendantes. Et je tiens juste à vous dire que l'Accusation ne veut absolument pas
- 8 empêcher le gouvernement du Kenya de parler.
- 9 Donc, si vous les autorisez à faire... à présenter des arguments, il faudrait peut-être
- 10 quand même leur donner des délais assez courts, leur demander de présenter des
- 11 arguments par écrit rapidement, dans quelques jours, et ensuite, vous pencher sur ces
- 12 écritures pour voir si elles seront vraiment utiles à votre décision.
- 13 Et j'aimerais ajouter une chose. Il y a deux points bien distincts, et qu'il faut bien
- 14 prendre en compte. Il va être un peu difficile de voir comment les arguments du
- 15 gouvernement du Kenya vont vraiment aider la Chambre à trancher sur les deux
- demandes qui sont pendantes, celle de l'Accusation et celle de la Défense qui sont, bien
- 17 sûr, contradictoires.
- 18 Le gouvernement du Kenya aura bien la possibilité de présenter ses arguments sur ces
- 19 points, en ce qui concerne la non-coopération, donc, et sur le point qui les intéresse plus
- 20 particulièrement.
- 21 Et par le biais de son conseil, M. Kenyatta peut, bien sûr, aborder tous ces points qui
- 22 sont évoqués dans l'écriture du gouvernement du Kenya, s'il considère que cela fera
- 23 avancer sa cause.
- 24 Mais je ne vois pas vraiment comment les écritures du... les arguments du
- 25 gouvernement du Kenya qui semblent dire qu'il y a la séparation des pouvoirs, qu'ils
- 26 font appel aussi à la... à la Constitution du Kenya, je ne vois pas très bien comment tous
- ces arguments vont vous aider à mieux... à mieux trancher dans la question qui nous
- 28 intéresse, ici, qui est simple, finalement : faut-il accorder un ajournement, un report, ou

- 1 faut-il tout simplement abandonner les charges et mettre un terme à la procédure ?
- 2 L'une des difficultés, c'est... c'est à... parce que... c'est suite à la... la disposition de
- 3 l'article 132 et article 5 de la Constitution du Kenya. Le gouvernement du Kenya semble
- 4 dire qu'il y a une séparation des pouvoirs qui existe, et que donc, ce que fait et dit
- 5 l'Accusation à propos de l'implication de M. Kenyatta dans les... à propos de la
- 6 non-coopération serait non approprié. Mais j'attire quand même l'attention de la
- 7 Chambre sur la disposition de l'article 132-5 petit 5, et j'ai d'ailleurs des copies papier si
- 8 jamais vous voulez le voir.
- 9 Donc, je donne lecture : « Le président s'assure que... assure que les obligations
- 10 internationales de la République du Kenya sont remplies. »
- 11 Donc, j'attire votre attention sur le point.
- 12 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation): Je suis désolée de vous
- 13 interrompre, mais je pense que vous... nous n'avons pas vraiment besoin de rentrer sur
- 14 le fond, surtout sur le fond en ce qui concerne la Constitution kenyane. C'est un peu
- 15 hors sujet.
- 16 M. GUMPERT (interprétation) : J'entends bien.
- 17 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Et sachez que les juges de Chambre
- 18 n'ont pas l'intention de prendre de décision lors de cette conférence de mise en état,
- 19 aujourd'hui.
- 20 M. GUMPERT (interprétation) : Oui, je vous remercie. De toute façon, je ne pense pas...
- 21 je n'avais pas l'intention de rentrer dans les détails fins de la Constitution kenyane, je
- voulais juste que vous compreniez bien quelle est la position du gouvernement kenyan
- 23 lorsque vous devrez trancher sur ce point.
- 24 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Merci.
- 25 La Défense, qu'avez-vous à dire, donc, sur cette demande d'autorisation à présenter des
- 26 arguments venant... émanant de la République du Kenya?
- 27 Me KAY QC (interprétation): Non, je n'ai rien à dire. De toute façon, nous ne sommes
- 28 pas à l'origine de cette demande et les... l'ordre du jour était assez clair quant aux points

- 1 qui allaient être discutés.
- 2 Donc, les sujets qui ont été abordés dans l'écriture d'hier ne devraient pas, enfin, à mon
- 3 avis, ne devraient pas nous... dévier cette Chambre de son cap, qui est de trancher en ce
- 4 qui concerne les deux requêtes qui lui ont été présentées.
- 5 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Merci.
- 6 Qu'en est-il des représentants légaux ?
- 7 Me GAYNOR (interprétation): Nous ne... nous ne nous opposons pas au gouvernement
- 8 du Kenya faite le 4 février 2014.
- 9 Je vous remercie.
- 10 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Merci.
- 11 Eh bien, nous pouvons maintenant passer aux autres points de l'ordre du jour.
- 12 Donc, tout d'abord, la demande d'ajournement de l'Accusation dans ses écritures 877 et
- 13 892, et la demande de... de la Défense aux fins d'arrêter la procédure dans son écriture
- 14 878.
- 15 Donc, j'aimerais bien demander aux parties et aux participants de ne pas répéter ce qui
- 16 a été dit dans leurs dépôts d'écritures.
- 17 Donc, je leur demande de n'aborder que les arguments supplémentaires qu'ils ont,
- 18 donc, et qui... et qui proviennent principalement... qui proviendraient principalement,
- 19 ou plutôt entre autres, de l'écriture que l'Accusation a déposée vendredi dernier.
- 20 Avant de rentrer dans les débats, je pense qu'il serait bon, Monsieur le Procureur, de
- 21 nous dire exactement quel est l'état de votre première demande au vu de votre nouvelle
- 22 demande du... de l'écriture 892. Si... Donc, votre demande 875 maintenant est remplacée
- 23 par la 892; c'est bien cela? Cette demande d'ajournement, cette demande... cette
- 24 nouvelle demande de... d'ajournement du procès en attendant que le... la Chambre ait
- 25 rendu sa décision sur la non-coopération par le Kenya, est censée remplacer celle que
- vous aviez « fait » précédemment et demandant un report de trois mois ?
- 27 M. GUMPERT (interprétation) : Oui, tout à fait.
- 28 Il y a quand même une petite différence entre les deux demandes. La première

- demande était limitée dans le temps, donc, nous avions demandé un délai de trois mois.
- 2 Et à dire vrai, cette période de trois mois était une estimation et rien d'autre. C'était la
- 3 meilleure estimation que nous ayons pu faire à l'époque. Nous espérions que les pistes
- 4 d'enquête que nous avions présentées seraient... se révéleraient utiles. Nous avons
- 5 essayé d'anticiper combien de temps il nous faudrait pour avoir... avant d'obtenir des...
- 6 des éléments de preuve utiles que nous pourrions donner à la Défense. Ensuite, en leur
- 7 offrant un certain temps pour qu'ils puissent réagir à nos éléments de preuve, et c'est
- 8 ainsi que, au doigt mouillé, si je puis dire, nous avons donné un délai de trois mois.
- 9 C'est ce que nous avons demandé.
- 10 Donc, j'espère que j'étais clair sur ce point.
- 11 Mais comme j'ai... malheureusement, donc, ces pistes d'enquête se sont révélées vaines
- 12 et nous sommes revenus à la case départ.
- 13 Donc, nous sommes revenus à la case départ, nous en revenons, en fait, au point que
- 14 nous avions déjà soulevé dans la première écriture, c'est-à-dire surtout le fait que le
- 15 gouvernement du Kenya a fait de l'obstruction systématique à nos enquêtes, en refusant
- 16 de coopérer avec nous.
- 17 Et si les juges acceptent notre requête, et donc, si on considère donc que l'Accusation ne
- 18 doit pas faire quoi que ce soit avant qu'il y ait eu coopération de la part du
- 19 gouvernement du Kenya, dans ce cas-là, les délais ne s'imposent plus, bien sûr. En effet,
- 20 les délais ne pourront commencer à courir qu'à partir du moment où le gouvernement
- 21 du Kenya coopérera.
- 22 Donc, pour l'instant, pour l'instant, le procès est ajourné sine die, comme on dit en latin,
- 23 ça.... cela va sans dire. Mais pour l'instant, c'était donc une mesure temporaire, vous
- 24 l'avez bien fait remarquer, et c'était temporaire afin de permettre aux juges de se
- 25 pencher sur les questions abordées.
- 26 Mais maintenant, du côté de l'Accusation, la nouvelle question est de savoir s'il faut
- 27 prolonger cet ajournement, sans fixer une date de commencement de procès, jusqu'à ce
- que le gouvernement du Kenya coopère enfin et respecte bien, donc, ses obligations qui

- 1 sont les siennes au titre de... du Statut de Rome.
- 2 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Je vous remercie.
- 3 Autre point, comme je l'ai dit, aujourd'hui, nous ne souhaitons absolument pas débattre
- 4 sur le fond de l'article... de la demande en vertu de l'article 87-7, qui est aussi présentée
- 5 à cette Chambre, et nous demandons aux parties de ne pas rentrer sur ce sujet.
- 6 Nous avons quand même besoin d'une clarification de la part de l'Accusation.
- 7 Pouvez-vous nous dire exactement quel est le but essentiel de toutes ces demandes
- 8 portant sur la non-coopération y compris votre écriture 892 ? Quel est leur but ? Est-ce
- 9 que c'est pour obtenir des informations utiles afin d'essayer d'arriver le critère... que le
- seuil d'évidence qui est nécessaire, ou est-ce que le but est d'obtenir des conséquences
- 11 suite à la non-coopération alléguée du gouvernement du Kenya?
- 12 Soyez bref, s'il vous plaît, donnez-nous... dites-nous quelle est votre intention, quand...
- 13 quelle est l'intention de cette écriture 892 ?
- 14 M. GUMPERT (interprétation) : Je vais... J'espère ne pas être impertinent en disant que
- sachez que l'Accusation ne considère pas qu'il s'agit d'une situation soit... alternative,
- soit l'un, soit l'autre. Nous voulons les deux résultats, voilà ce que nous cherchons.
- 17 Le manque de coopération qui, d'après nous, concerne un point essentiel je suis
- 18 concis, hein, parce que vous m'avez demandé de l'être mais l'une des allégations que
- 19 nous portons contre M. Kenyatta est que... qu'il a personnellement donné... financé et
- 20 donné des sommes d'argent importantes par le biais de ses intermédiaires et ses... ses
- 21 messagers aux auteurs de la violence qui l'ont reçu en cash, en liquide.
- 22 Donc, la demande d'assistance de l'Accusation était en vue d'obtenir les dossiers
- 23 financiers de M. Kenyatta. Car d'après nous, s'il a bel et bien fait ces transactions, ces
- 24 contributions financières, il y a des traces, il doit y avoir des traces de mouvements de
- 25 fonds correspondant aux dates qui nous intéressent.
- 26 Et d'ailleurs, ce... ce serait essentiel à la fois pour la... pour le Procureur et pour la
- 27 Défense. S'il n'y a pas de mouvements de fonds, dans ce cas-là, cela indique assez
- 28 clairement qu'il est sans doute innocent. Mais en revanche, si on voit des traces ou des...

- des traces, oui, de... de transactions financières importantes, cela risque plutôt d'étayer
- 2 les allégations de l'Accusation.
- 3 Donc, pour répondre à votre première demande, c'est oui, bien sûr, oui, mais on ne sait
- 4 pas ce que contiennent ces dossiers financiers. Il n'y a que M. Kenyatta qui sait... qui
- 5 connaît l'état de ses comptes.
- 6 Et nous espérions vraiment obtenir des éléments importants permettant de savoir s'il
- 7 était bel et bien impliqué dans la violence postélectorale en obtenant ces dossiers
- 8 financiers. Donc, ça, c'était le but essentiel, le but primaire, si je puis dire : obtenir des
- 9 éléments de preuve qui nous permettrons d'arriver à la manifestation de la vérité.
- 10 Nous considérons, deuxièmement, que c'est aussi... c'est aussi important que les États
- parties remplissent leurs obligations. Après tout, ils sont signés le traité, et ils doivent
- 12 donc accepter les obligations qui en découlent, qui « est », entre autres, d'aider la Cour
- lorsqu'il y a des demandes d'assistance, et d'utiliser toutes les branches de l'État afin
- 14 d'obtenir les informations que nous demandons de façon parfaitement correcte,
- 15 d'ailleurs.
- Nous avons demandé ces informations il y a plus de deux ans, maintenant, ou presque
- deux ans. Et voici comment nous pouvons caractériser la position du gouvernement du
- 18 Kenya: ils font de l'obstruction systématique et rien d'autre. Si c'est le cas il est vrai,
- 19 vous avez raison, qu'il y a eu une affaire parallèle qui court à ce sujet, et donc, je ne vais
- 20 pas rentrer sur le fond. Mais si vous... si votre conclusion est que l'Accusation
- 21 a raison et que le gouvernement du Kenya viole, en effet, ces obligations qui découlent
- du traité « qu'elle » a signé... qu'il a signé, eh bien, il faut... il est... ce qui est essentiel,
- 23 ici, c'est que les États parties qui considèrent que ce n'est pas pratique, finalement, ou
- qu'il n'est pas utile de répondre à leurs obligations, et donc, ne veulent pas coopérer, il
- 25 faut qu'elle... il faut qu'ils soient tenus responsables de cela, qu'« elles » soient censurées
- 26 par la Cour et qu'« elles » soient renvoyées devant les États parties pour être blâmées,
- au moins.
- 28 Donc, je ne suis pas... je suis désolé, je ne suis pas... je suis un peu cupide, je veux tout, je

- 1 veux à la fois réponse à ma première demande et à ma deuxième.
- 2 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Je vous remercie.
- 3 En suivi, maintenant, donc si je vous ai bien compris, même si le gouvernement du
- 4 Kenya coopérerait à votre demande d'assistance en vue de fournir ces dossiers
- 5 financiers et d'autres choses, vous n'êtes pas certain que cela vous permettrait d'obtenir
- 6 suffisamment d'éléments de preuve pour qu'il y ait bel et bien procès. C'est cela ?
- 7 M. GUMPERT (interprétation) : Tout à fait, tout à fait.
- 8 Nous ne savons pas ce qui est contenu dans ces dossiers financiers, dans ces comptes. Il
- 9 y a deux possibilités, il se peut que les comptes de M. Kenyatta soient tout à fait clairs,
- 10 qu'il n'y ait pas de mouvements de fonds louches, ce qui serait... semblerait dire qu'en
- effet, il n'a pas trempé dans quoi que ce soit, ou bien on va voir dans... sur ses comptes
- des mouvements étranges. Mais nous ne le savons pas, pour l'instant, nous n'avons... à
- cause du gouvernement du Kenya, nous n'avons pas pu avoir... obtenir ces comptes.
- Nous ne savons pas ce que cela... ce qu'ils pourraient donner; des preuves nous
- 15 permettant de dire qu'en effet, nous pouvons commencer le procès ou s'il n'y a pas
- 16 suffisamment de preuves. Nous ne savons pas.
- 17 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Je suis désolée de revenir toujours
- 18 sur la même chose, mais cela signifie donc que les informations financières sur ces
- 19 transferts de fonds éventuels seraient suffisantes, d'après vous, pour étayer votre cause,
- 20 sans que les témoins 0011 et 0012 ne viennent présenter leurs versions ?
- 21 M. GUMPERT (interprétation) : C'est difficile, vous me demandez là de faire des... des
- 22 hypothèses sur des documents que je n'ai jamais vus, on n'a pas eu le droit de les voir.
- 23 Je n'exclus pas la possibilité qu'une divulgation totale et complète du dossier financier
- 24 de M. Kenyatta, si nous avons... si nous avons bel et bien raison, donc si notre cause,
- 25 notre théorie est bonne et qu'il est bel et bien impliqué, eh bien, il se pourrait que ce soit
- suffisant, que les comptes pour permettent d'étayer... d'être une preuve suffisante pour
- 27 étayer notre cause, mais c'est de la spéculation, c'est... on n'en sait rien l'instant. Il se
- 28 peut que ce ne soit pas suffisant ou que cela le sera. Cela pourra même, peut-être,

(Audience publique) ICC-01/09-02/11

- 1 éventuellement démontrer son innocence, ou au moins suggérer qu'il serait innocent.
- 2 C'est pour cela que nous considérons qu'avant que l'on ne retire les charges, si on doit
- 3 retirer les charges un jour, il faut quand même obtenir ces informations essentielles,
- 4 afin... pour l'équité de... de la procédure.
- 5 M. LE JUGE FREMR (interprétation) : J'ai une question.
- 6 Donc... Bon, pour ce qui est donc de votre nouvelle piste d'enquête, donc, qui vous...
- 7 vous voulez, vous, trancher sur le dossier financier de M. Kenyatta, c'est une chose,
- 8 mais avez-vous l'intention, aussi, de faire d'autres enquêtes, autres que financières ?
- 9 M. GUMPERT (interprétation): Notre position, pour l'instant, est la suivante : nous
- 10 avons exploré toutes les pistes d'enquête qui sont disponibles. Cela étant, nous avons
- 11 l'obligation de poursuivre nos enquêtes.
- 12 Me Kay QC, dans ses écritures, a dit à juste titre que d'autres personnes interviendront
- 13 et... pour témoigner, et d'autres pistes pourront peut-être être découvertes, mais comme
- 14 nous l'avons démontré dans notre toute récente écriture, ça s'est bien passé, et nous
- 15 avons donc l'obligation de continuer d'enquêter. Mais nous devons être réalistes, notre
- 16 expérience de Procureur exige qu'à un moment ou à un autre, à un moment ou à un
- 17 autre, il faudra voir s'il y a d'autres pistes à explorer.
- 18 La question a été posée dans le cadre de l'autre affaire kenyane, mais nous ne pouvons
- 19 pas prendre de décision en l'absence des relevés de transactions financières que nous
- 20 avons évoqués, car sans cela, le reste, ce sont des pistes, mais qui ne sont pas toutes
- 21 aussi importantes, et les emprunter mène... mènera peut-être à des résultats qui sont
- 22 minimes.
- 23 M. LE JUGE FREMR (interprétation) : Merci.
- M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation): Monsieur le Procureur, est-ce que 24
- 25 vous souhaitez ajouter quoi que ce soit à vos observations écrites avant que nous ne
- 26 donnions la parole à la Défense ?
- 27 M. GUMPERT (interprétation) : Madame le Président, au début de cette audience, vous

28 avez parlé d'écritures conjointes, d'arguments conjoints.

- 1 La raison pour laquelle je demande à la Cour d'ajourner cette affaire est expliquée dans
- 2 notre écriture. Nous avons également présenté des observations sur... qui expliquent
- 3 pourquoi il serait prématuré de statuer sur les requêtes présentées par la Défense,
- 4 c'est-à-dire que la Cour doit mettre fin à la procédure en vertu des... de l'article 64-2 du
- 5 Statut de Rome.
- 6 Si la décision m'appartenait, et je crois comprendre que nous disposons également de
- 7 l'après-midi, pour poursuivre cette conférence de mise en état, je préférerais présenter
- 8 des observations en réponse à la requête de la Défense après avoir entendu
- 9 l'observation de Me Kay QC. Après tout, c'est lui qui a présenté ces observations.
- 10 J'aimerais y répondre. Je ne voudrais pas dire tout ce que j'ai à dire et présenter tous
- 11 mes arguments avant même de savoir tout ce qu'il a à dire. Mais je m'en remets à la
- 12 Chambre, évidemment.
- 13 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Merci beaucoup.
- Dans ce cas-là, nous allons donner la parole à la Défense.
- 15 M. GUMPERT (interprétation) : Pardon, je m'excuse de vous interrompre.
- 16 Pour ce qui concerne les présentations... les observations qui seront présentées par la
- 17 Défense, j'aimerais pouvoir répondre.
- 18 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Bien entendu.
- 19 M. GUMPERT (interprétation) : Merci beaucoup.
- 20 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation): Je m'adresse maintenant, à la
- 21 Défense.
- Nous constatons, en particulier, qu'il y a un certain nombre de points soulevés dans
- 23 l'écriture déposée par l'Accusation vendredi dernier. Je voudrais vous inviter à
- 24 répondre à ces arguments et d'ajouter quoi que ce soit aux écritures que vous avez déjà
- 25 déposées.
- 26 Et je vous invite instamment à vous limiter à 30 minutes.
- 27 Me KAY QC (interprétation) : Merci, Madame le Président. Je vais certainement m'en...

28 m'en tenir à moins de 30 minutes.

- 1 Madame le Président, vous avez, à juste titre, fait observer que de nouvelles
- 2 observations ont été présentées par l'Accusation vendredi dernier. Ces écritures
- 3 témoignent d'un changement important d'orientations.
- 4 D'ailleurs, la manière dont ces observations ont été présentées, dont elles ont été
- 5 formulées aujourd'hui également, démontre que la responsabilité pour l'échec de
- 6 l'Accusation à démontrer sa thèse et le fait qu'il n'y ait plus de... d'éléments de preuve à
- 7 présenter, tout cela est imputé au gouvernement du Kenya pour non-coopération.
- 8 Avec la requête de l'Accusation, la Chambre en sait beaucoup plus que moi à ce sujet,
- 9 car je n'ai pas joué un... un rôle actif dans la procédure engageant le gouvernement du
- 10 Kenya et l'Accusation, mais, en définitive, la question est... est la suivante : ce
- 11 changement d'orientation est-il justifié?
- 12 Le gouvernement du Kenya déclare, depuis 2012, que toute requête présentée par
- 13 l'Accusation doit être acheminée par la Cour ; et par « la Cour », j'entends la Chambre
- 14 de première instance.
- 15 Cette position a été la même ; elle n'a pas changé depuis deux ans.
- 16 Le gouvernement du Kenya a indiqué sans ambages à l'Accusation qu'il y a des
- 17 considérations relatives au droit national qui doivent être prises avant que l'Accusation
- 18 ne se mette en rapport avec le gouvernement du Kenya. La réponse sera différente.
- 19 Mais si c'est la Cour qui contacte ou qui présente une demande de coopération à l'État
- 20 kenyan, il en serait différemment, comme le prévoit, d'ailleurs, l'article 93 du Statut.
- 21 Ce changement d'orientation intervient à un moment qui convient à l'Accusation, parce
- 22 que l'Accusation comprend bien que sa thèse ne tient plus. En effet, depuis 2012,
- 23 l'Accusation n'est jamais venue demander à la Chambre de se prononcer sur un
- 24 point en particulier. Elle s'est simplement contentée de présenter une série... pour
- 25 évoquer une série de batailles avec le gouvernement du Kenya sans pour autant tenter
- 26 de... d'éclaircir la situation.
- 27 Or, la Chambre n'ignore pas que l'article 93 fait référence aux procédures nationales et
- 28 aux requêtes provenant de la Cour. Et c'est justement cet... ce terme clé, « la Cour », qui

- 1 préoccupe, au plus haut point, le gouvernement du Kenya. Le gouvernement du Kenya
- 2 qui, soit dit en passant, est un État partie au Statut de Rome. Et c'est ce qui préside à
- 3 l'interprétation de la procédure prévue à l'article 93. Et au sein même de ce... de cet
- 4 article 93, il est fait référence à la Cour et à l'Accusation.
- 5 Et il prévoit les dispositions relatives aux mesures et au comportement que doit adopter
- 6 l'Accusation.
- 7 Mais s'agissant de la disposition particulière qui nous intéresse dans cet article 93, soit le
- 8 paragraphe 1 de l'article 93, l'Accusation n'est pas mentionnée du tout.
- 9 La position du gouvernement du Kenya n'est pas déraisonnable, en l'espèce. En effet,
- d'autres tribunaux disposent de procédures similaires. Et la Chambre n'ignore pas non
- 11 plus la disposition 54, l'article 54 de la règle 54... du Règlement de TPIY qui parle
- 12 justement de... du fait que la Chambre est la seule habilitée à rendre des décisions et à
- 13 formuler des requêtes.
- 14 Après avoir reçu cette écriture de l'Accusation, vendredi dernier, nous nous sommes
- penchés sur les procédures sur d'autres institutions pour déterminer si le gouvernement
- 16 du Kenya interprète l'article 93 de façon raisonnable ou pas. Et il s'avère
- 17 qu'effectivement, il est toujours fait mention de la Chambre ou de l'Accusation ou, dans
- 18 le cas des Chambres extraordinaires du Cambodge, le juge d'instruction. On précise
- 19 toujours la partie qui doit initier une telle requête.
- 20 Et c'est un argument que nous avons présenté à l'Accusation depuis deux ans,
- 21 maintenant.
- 22 Et si c'est quelque chose qui préoccupe au plus haut point l'Accusation, pourquoi
- 23 n'a-t-elle rien fait à ce sujet ? Par conséquent, notre position concernant la réponse du
- 24 gouvernement du Kenya est que la position de celui-ci n'a pas été déraisonnable.
- 25 Court-circuiter la procédure, tenter d'obtenir des ordonnances avant même que
- 26 l'Assemblée ou devant l'Assemblée des États parties, entreprendre des mesures tendant
- 27 à critiquer le Kenya ne serait pas justifié, serait excessif à notre sens.
- 28 Le Bureau du Procureur est un des organes de la Cour, mais ce n'est pas la Cour en

- 1 elle-même.
- 2 Il s'ensuit que toute interprétation raisonnable de l'article 93 rappelle cette distinction
- 3 qui existe entre les deux.
- 4 Par conséquent, des juristes internationaux sont fondés, en regardant les... les pouvoirs
- 5 qui sont sollicités, à interpréter l'article comme ils l'ont fait.
- 6 Et à notre sens, l'écriture même ou la nature même de l'écriture qui a été déposée
- 7 vendredi dernier était simplement une manœuvre pratique tendant à mettre fin à la
- 8 procédure sans pour autant admettre qui a échoué. C'est tout simplement une façon
- 9 de... de pointer une autre partie pour cet échec.
- 10 Et... Or, il n'est pas... ce n'est pas acceptable, ce n'est pas juste non plus ni équitable à ce
- 11 stade, étant donné l'échec manifeste. Et quiconque a suivi cette procédure depuis le
- 12 début l'aura constaté : des allégations ont été proférées concernant ce prétendu plan
- 13 commun.
- 14 Je ne sais pas si, Madame le Président, vous souhaitez que je rentre dans les détails à ce
- 15 stade.
- 16 Pour ma part, je vous dirais que, en ce qui concerne la position du gouvernement du
- 17 Kenya, notre position est claire. Nous avons étudié les écritures, nous avons réfléchi à
- 18 toutes ces questions, nous avons examiné le différend qui oppose les deux parties, et
- 19 notre position est claire.
- 20 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Maître Kay QC, je pense que vous
- 21 avez... vous en avez dit suffisamment au sujet de la question relative à la non-
- 22 coopération du gouvernement du Kenya.
- 23 Me KAY QC (interprétation) : Merci beaucoup.
- 24 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Je donne, à présent, la parole aux
- 25 représentants légaux des victimes.
- 26 Je vous invite à formuler de nouvelles observations concernant les questions qui nous
- 27 intéressent, mais n'oubliez pas que nous sommes en audience publique. Si vous
- 28 souhaitez rentrer dans les détails relatifs aux réponses apportées par l'Accusation aux

- 1 questions que vous avez soulevées dans votre écriture, nous le ferons à huis clos.
- 2 Je vous invite à être concis et ne... ne pas dépasser 30 minutes.
- 3 Me GAYNOR (interprétation) : Merci, Madame le Président.
- 4 Étant donné la gravité des enjeux ou des questions soulevées aujourd'hui, je vous
- 5 demanderais de me... m'accorder 45 minutes ou... pour présenter nos observations.
- 6 La requête de la Défense, si vous deviez y faire droit, signifierait la fin des droits des
- 7 victimes en l'espèce. Et étant donnée la nature exceptionnelle de la procédure
- 8 d'aujourd'hui, je vous demanderais de m'accorder 45 minutes.
- 9 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Très bien. Allez-y, allez-y.
- 10 Me GAYNOR (interprétation) : Merci beaucoup, Madame le Président.
- 11 Je voudrais d'abord aborder la question soulevée par Me Kay QC. Je fais remarquer que
- 12 l'obligation n'est pas faite à l'Accusation. Ce n'est pas à l'Accusation de saisir la
- 13 Chambre de première instance, l'obligation est faite à l'État au sens... au sens de
- 14 l'article 93-3 et 99-4-b. C'est à cet État de consulter la Cour.
- 15 Les mots utilisés dans ces dispositions sont « sans retard », « sans plus tarder » et « dans
- 16 les plus brefs délais ».
- 17 Lorsqu'une machette frappe une tête, la victime ne meurt pas immédiatement. C'est ce
- 18 qui est... la victime 9309 a compris, ce matin-là, à Naivasha, en janvier 2008. Il a essayé
- 19 de fuir sa maison lorsqu'un Mungiki l'a attaqué et l'a frappé à coups de machette à
- 20 plusieurs reprises, en pensant qu'il était mort. Il a été grièvement blessé et a pu survivre
- 21 grâce à un miracle.
- 22 Le soir de l'attaque, alors qu'il était à l'hôpital, il a appelé sa femme pour lui dire... qui
- 23 l'a informé que lorsqu'il est allé à l'hôpital, elle a été violée par des Mungiki. Et les deux
- 24 ont pu survivre, ils ont été assez chanceux, ils n'ont pas perdu la vie, mais les deux
- veulent que ce procès se poursuive.
- 26 En 2013, j'ai tenu une trentaine de réunions dans différentes parties du Kenya,
- 27 avec 585 victimes dans cette affaire. Ce qui leur est arrivé à Naivasha et Nakuru en

28 janvier 2008 est un cauchemar que nombre d'entre eux essaient de fuir.

- 1 En rencontrant toutes ces victimes, j'ai compris, de façon on ne peut plus claire,
- 2 qu'« ils » veulent que ce procès se poursuive.
- 3 Certains se sentent démoralisés, abandonnés, mais ils sont nombreux à dire que la
- 4 vérité doit éclater coûte que coûte. Les victimes veulent que vous preniez toutes les
- 5 mesures dont vous disposez pour que la vérité éclate au grand jour.
- 6 Cette affaire intervient dans un contexte assez particulier. L'accusé est un chef d'État et
- 7 chef de gouvernement. Il a été à la tête d'une campagne diplomatique internationale de
- 8 haut niveau pour discréditer la Cour. Il mène une politique d'obstruction empêchant
- 9 le... la CPI d'accéder à des éléments de preuve, ce qui nuit à la manifestation de la vérité
- 10 au niveau international, le refus de poursuivre les auteurs de crimes dans le cadre des
- violences postélectorales au Kenya, ce qui a encore une fois nuit à la manifestation de la
- 12 vérité à l'échelon national, et la poursuite d'une stratégie visant à reporter les... à
- 13 retarder la procédure.
- 14 L'effet combiné de tout cela a été de... de nuire considérablement à la manifestation de
- 15 la vérité devant la Cour et au Kenya concernant les... les auteurs des crimes commis
- dans le cadre de la violence postélectorale.
- 17 Mettre fin à la procédure dans ces circonstances, sans d'abord s'assurer la pleine
- 18 coopération de l'accusé et de son gouvernement, pour ce qui est de l'accès aux éléments
- 19 de preuve pertinents pour cette affaire, serait tout simplement inadmissible.
- 20 Imaginez une affaire à l'échelon national impliquant le viol et l'assassinat systématique
- 21 de 20 victimes en l'espace d'une semaine, dans une telle affaire, on... on s'attendrait à ce
- 22 que la police intervienne sur les lieus du crime pour relever... recueillir des éléments de
- 23 preuve judiciaires. La police interrogerait, réinterrogerait des dizaines de témoins, et
- la... le procureur obtiendrait toutes les autorisations nécessaires pour avoir accès à tous
- 25 les éléments de preuve pertinents, y compris les données de téléphone cellulaire.
- 26 Sur la base de ces... de ces éléments de preuve, la police procèderait à l'arrestation des
- 27 suspects pour les interroger. La police et... et le procureur pourront compter sur la
- 28 coopération d'autres organes de répression et du poids de tout l'État pour recueillir des

- 1 éléments de preuve et pour parvenir à la vérité.
- 2 Tous les suspects de... de corruption ou de tentative de subornation de témoins feraient
- 3 l'objet d'arrestations. Les autorités étatiques apporteront tout leur soutien à de telles
- 4 enquêtes. Et si, à la fin d'une telle procédure, il s'avère que les éléments de preuve ne
- 5 sont pas suffisants, on abandonnerait alors les charges.
- 6 Or, en l'espèce, la situation est différente. Nous sommes en effet saisis d'une affaire qui
- 7 comporte un certain nombre de mesures prises par le gouvernement kenyan, présidé
- 8 par l'accusé, pour empêcher la manifestation de la vérité et... et la justice.
- 9 Au lieu de contribuer à... à mener des enquêtes sur ces crimes, la police est impliquée
- dans la commission des crimes et l'État fait de l'obstruction pour empêcher les... les... les
- 11 intervenants à faire leur travail.
- 12 Le commissaire de police est lui-même accusé, et il n'a pas intérêt à faciliter l'accès à des
- 13 éléments de preuve qui pourraient l'incriminer lui-même. Au lieu de faire des
- 14 recherches, de... des perquisitions et communiquer des documents pertinents, le
- 15 gouvernement utilise des manœuvres dilatoires et fait de l'obstruction pour empêcher
- le... l'accès à ces documents. Il serait donc bizarre de justifier la non-coopération.
- 17 L'Accusation a été induite en erreur pour ce qui est de la disponibilité des données de
- 18 téléphone cellulaire, n'a pas pu avoir accès à des informations importantes, et toute
- 19 l'enquête de l'Accusation a été contaminée par les niveaux sans précédent
- 20 d'intimidation de témoins et de subornation de témoins.
- 21 Au lieu de... d'accorder un soutien moral, logistique et juridique à l'Accusation, la...
- 22 l'accusé a tout fait pour mettre fin à la procédure. Au lieu d'appeler d'autres à venir
- 23 contribuer à la manifestation de la vérité devant la Cour, il a tout fait pour délégitimer
- la Cour aux yeux de la... de ses concitoyens et aux yeux des gouvernements africains, en
- 25 lançant des attaques contre l'intégrité de la Cour.
- 26 Il n'est donc pas surprenant qu'après des milliers d'heures de travail abattues par
- 27 l'Accusation, les enquêteurs et les juristes, après avoir dépensé des millions d'euros, la

28 CPI ou l'affaire la plus importante de la CPI a connu des revers importants.

- 1 Au cœur de cette affaire, il y a deux questions. D'abord, le... les éléments de preuve
- 2 dans cette affaire, et deuxièmement, la question de la coopération par le gouvernement
- 3 du Kenya. Il ne s'agit pas de deux questions sans lien, c'est les deux revers de la même
- 4 médaille.
- 5 L'accusé est président d'un gouvernement... au sein d'un gouvernement qui mène un
- 6 politique visant à empêcher l'accès à des éléments de preuve qui auront pour effet de
- 7 révéler la vérité dans cette affaire.
- 8 Dans le même temps, il a fait de l'obstruction systématique pour empêcher la
- 9 manifestation de la vérité au Kenya. Outre ces politiques, l'accusé attaque sans cesse
- 10 l'intégrité de la Cour, ce qui a attisé les flammes du sentiment anti-CPI au Kenya et créé
- 11 un climat de peur, ce qui nuit, somme toute, à la manifestation de la vérité.
- 12 Rappelons un peu ce qui s'est passé jusqu'à présent. En 2011, l'Accusation a tenté de
- 13 persuader la Chambre préliminaire de confirmer les charges contre l'ancien
- commissaire de la police, Mohammed Hussein Ali, sans succès.
- 15 En mars 2013, l'Accusation a informé la Cour que dans le contexte de... dans un contexte
- de corruption de témoins, de... d'intimidation de ceux-ci et d'obstruction systématique
- de la part de l'État, empêchant l'accès à des éléments de preuve, elle ne disposait plus
- de preuves pour poursuivre M. Muthaura.
- 19 En décembre 2013, l'Accusation a informé qu'elle ne disposait plus d'éléments de
- 20 preuve justifiant la poursuite... la poursuite du procès contre l'accusé.
- 21 Bien avant le stade de la confirmation des charges, le gouvernement du Kenya, sous la
- 22 présidence de Kibaki, a mené une politique tendant à démontrer qu'elle coopérait
- 23 pleinement avec la CPI, alors qu'en réalité, elle ne... elle ne faisait rien pour aider la CPI.
- L'accusé était vice-président à l'époque, et était chargé de... du ministère des Finances
- 25 au sein de l'administration Kibaki. De concert avec le président Kibaki, c'étaient les
- 26 deux politiques kikuyu les plus importants au sein de cette administration.
- 27 Depuis son élection en tant que président en mars 2013, M. Kenyatta, en sa qualité de
- 28 président, est tenu par la Constitution de faire en sorte que les obligations

(Audience publique)

ICC-01/09-02/11

- 1 internationales de la République sont respectées et par le... le truchement des secrétaires
- 2 compétents. Il est donc tenu de respecter ses obligations en vertu du Statut de Rome, y
- 3 compris le... le fait de... de donner accès à tous les éléments de preuve et à tous les
- 4 témoins pertinents en... en cette affaire.
- 5 En tant... L'accusé, en tant que chef d'État, d'un État partie au Statut de Rome, a
- 6 l'obligation de respecter l'esprit et la lettre du Statut, et d'encourager la complémentarité
- 7 du Kenya. En tant que président, M. Kenyatta a lancé une campagne diplomatique
- 8 visant à... à s'attaquer à la Cour et amenuiser le soutien dont elle jouit.
- 9 Au lieu d'assurer l'accès à la justice à tous les Kenyans, il a fait le contraire,
- 10 contrairement à ce que prévoit l'article 48 de la Constitution. Des segments importants
- 11 de l'appareil étatique a... ont été mobilisés pour défendre trois Kenyans devant cette
- 12 Cour, en faisant fi du droit à la justice de centaines de milliers kenyans, des victimes
- 13 kenyanes des violences postélectorales.
- 14 Au lieu d'utiliser les fonds de l'État pour indemniser les victimes, l'accusé utilise les
- 15 fonds de l'État pour envoyer des équipes de haut niveau... des diplomates de haut
- 16 niveau partout dans le monde, et ils se rendent à Addis-Abeba pour résister (phon.) au
- 17 sommet de l'Union africaine, au Conseil de sécurité, à New-York, à l'Assemblée des
- 18 États parties, à La Haye, pour plaider sa cause.
- 19 Devant la... l'ASP en novembre 2013, une importante délégation kenyane... kenyane,
- 20 comprenant le directeur général, le directeur des poursuites publiques, le ministre des
- 21 Affaires étrangères, le représentant permanent du Kenya auprès des Nations Unies, ont
- 22 utilisé leur statut, en tant que représentants de l'État, pour faire la promotion
- d'amendements favorables à l'accusé, et pour s'opposer à l'amendement à la règle 68.
- 24 Pourquoi ? Pourquoi est-ce que la délégation kenyane s'est opposée à la nouvelle
- 25 règle 68, et a même essayé d'immuniser les... les accusés kenyans de ses effets ?
- 26 La règle 68, la nouvelle règle 68 était une bonne réponse aux tentatives d'intimidation
- 27 des témoins. Alors, pourquoi s'y opposer?
- Au lieu de prendre des mesures pour rendre justice aux victimes, à l'ASP, ils ont fait le

- 1 contraire. Au lieu de défendre les intérêts des victimes, il a fait le contraire, l'accusé a
- 2 tenté de se prévaloir de l'immunité de chef d'État en fonction, ce qui est contraire,
- 3 même, à l'article 143 de la Constitution kenyane qui n'autorise... qui n'accorde pas
- 4 l'immunité contre les poursuites au président, au regard des crimes prévus au Statut de
- 5 Rome.
- 6 L'électorat kenyan a choisi... a approuvé la Constitution à la majorité en 2010, et l'on
- 7 peut supposer que c'était un choix éclairé. Et cette nouvelle Constitution prévoyait donc
- 8 que le président n'était pas... ne bénéficiait pas d'immunité contre les crimes contre
- 9 l'humanité.
- 10 La... l'équipe de défense de l'accusé a déposé auprès de la Cour une requête aux fins de
- 11 reporter la date du procès ou pour mettre fin à la procédure. Cette stratégie s'est
- 12 accompagnée d'une escalade graduelle du discours anti-CPI au Kenya.
- 13 Dans son écriture, à la page 2, écriture déposée le 31 janvier, l'Accusation a confirmé
- 14 que le retrait de certains témoins semble avoir été motivé, du moins pour partie, par le
- 15 climat anti-CPI qui règne dans certaines parties du Kenya.
- Dans un tel climat de non-coopération avec la CPI, on se serait attendu à ce que le chef
- 17 d'État lance un appel en faveur de la pleine coopération avec la Cour, et que l'on... et
- qu'il encourage la fourniture d'informations pertinentes à la CPI.
- 19 L'accusé n'a rien fait de tel. Il a plutôt prononcé un discours à Addis-Abeba le
- 20 12 octobre 2013 où il a dit que la CPI est devenue une farce, un travestissement de ce
- 21 qu'elle était censée être. Elle n'est plus le lieu de... où on peut rendre justice, c'est
- 22 devenu tout simplement une manœuvre de la part des pouvoirs impériaux. Et d'ajouter
- 23 le fait que cette Cour prenne ses ordres auprès des gouvernements européens et
- 24 américains nuit à la souveraineté des États africains et des peuples africains.
- 25 Et plus tard, il a informé et je cite : « Il n'y a qu'à la CPI que l'on voit ce... cette... cette
- 26 chasse raciale. ».
- 27 Plus tard, lors d'un discours télévisé, prononcé le 20 octobre 2013, l'accusé a dit je
- 28 swahili: « Je veux vous assurer que cette question disparaîtra. Le diable disparaîtra,

- 1 sera battu, et le Kenya pourra aller de l'avant. ».
- 2 Dans le contexte de ce discours, il est clair que cette référence visait la CPI, le mot
- 3 swahili « *chetani* » (*phon.*) signifie « diable », « dément » ou « esprit maléfique ». Ce n'est
- 4 pas un mot qu'on utilise à la légère.
- 5 Lorsque le président du Kenya prononce des discours où il décrit le processus de la CPI
- 6 comme étant un processus raciste ou maléfique, les témoins qui ont accepté de
- 7 témoigner pour l'Accusation, des témoins qui vivent encore au Kenya, ou dont les... la
- 8 famille vit au Kenya, ont probablement entendu ce discours, et s'ils avaient... s'ils étaient
- 9 anxieux à l'idée de participer au processus devant la CPI, cette anxiété n'a certainement
- 10 pas été réduite par de tels propos.
- 11 D'autres qui disposent d'informations pertinentes, qu'ils soient connus de l'Accusation
- 12 ou pas, seront moins enclins à offrir une telle information. Et ceux qui sont
- 13 farouchement opposés à la CPI et qui donc sont animés par un sentiment patriotique
- 14 ne... sont encouragés par ces propos du président.
- 15 Imaginez ce que penserait un membre de la Mungiki... des... des Mungiki qui a accepté
- 16 de témoigner contre le témoin, après avoir entendu ce discours du Président du Kenya.
- 17 Les Mungiki ont raison d'avoir peur. Comme chacun de... chaque réunion de... Comme
- les Kenyans le savent, les Mungiki sont impitoyables.
- 19 En 2009, Philip Alston, rapporteur spécial des Nations Unies, a déposé un rapport
- 20 confirmant des assassinats extrajudiciaires commis par les Mungiki. Alston a dit, lors
- 21 d'une conférence de presse à Nairobi, que la police kenyane tue en toute impunité. Tous
- 22 les Mungiki savent que la personne qui contrôle la police kenyane aujourd'hui, c'est
- 23 l'accusé lui-même.
- De plus, le fait d'invoquer le... des préjugés raciaux pour saper la CPI est une insulte
- 25 non seulement à la Chambre, mais aussi aux victimes en cette affaire qui appuient sans
- 26 réserve la CPI.
- 27 Les victimes veulent qu'on leur rende justice. Ils savent que la justice n'est pas une
- 28 invention européenne ou africaine, et que la quête de justice est universelle et tout aussi

- 1 importante que le fait de boire. Ils ont droit à la justice non pas parce qu'ils sont
- 2 Africains ou Kenyans (phon.), non pas parce qu'ils sont luo ou kalenjin, ils ont droit à la
- 3 justice, parce qu'ils sont des mères dont les enfants ont été brûlé vifs, ce sont des
- 4 femmes qui ont été violées devant leur mari, ce sont des fillettes dont les pères ont été
- 5 décapités.
- 6 À part ces discours prononcés par l'Accusé, il y a d'autres événements qui ont donné
- 7 lieu à, vraiment, beaucoup d'inquiétude. Fin juillet 2013, il y a une requête de la Haute
- 8 Cour, confidentielle, par la Défense dans cette affaire qui a été largement diffusée au
- 9 Kenya. Il s'agissait de l'accès de... aux données téléphoniques, s'agissant des témoins. Ce
- qui a conduit à beaucoup d'inquiétude et d'angoisse dans la communauté des victimes.
- 11 Et la... la Défense a, en retard, présenté sa requête qui n'avait rien à voir avec les
- 12 victimes.
- 13 Le 5 décembre 2013, la Chambre de première instance a lancé cet avertissement je
- cite : « La Chambre rappelle ses conclusions en ce qui concerne le fait que la Défense a
- 15 agi dans un manque de respect grave pour la sécurité de ses propres témoins. La
- 16 Chambre considère que ce comportement risque de mettre en danger ces personnes et
- 17 constitue une violation des obligations de la Défense dans le respect de l'information
- 18 confidentielle et dans le fait de ne pas exposer les témoins à des pressions inutiles en
- 19 dehors de la salle d'audience. Les droits fondamentaux des destitués peuvent être
- 20 refusés par les puissants de bien des manières. Et l'une de ces manières, c'est de...
- 21 d'apporter le discrédit sur le système juridique. Et un exemple de cela a été donné par le
- 22 discours de l'accusé devant l'Assemblée spéciale à Addis Abeba.
- 23 Plus sinistre encore dans le déni des droits, c'est la négligence, l'inaction, en prétendant
- 24 qu'on fait quelque chose, alors qu'en fait rien n'est fait.
- 25 Un exemple de cela, c'est la politique de non poursuite des crimes de la violence
- 26 postélectorale par l'État kenyan depuis 2008, une politique qui s'est poursuivie sous la
- 27 présidence de l'Accusé aujourd'hui.
- 28 Les... Le fait de rendre des comptes au niveau national pour ces crimes est un processus

- 1 qui, de manière délibérée, ne va nulle part. Par exemple, une task force réunissant
- 2 plusieurs agences, qui est souvent présentée comme le véhicule principal de ces
- 3 comptes qu'il faut rendre. Eh bien, comme nous le voyons aujourd'hui, cette task force
- 4 n'a publié aucun rapport public. Nous ne savons pas comment elle travaille. Nous
- 5 n'avons pas de calendrier de... du moment où elle va délivrer ses recommandations
- 6 pour l'Accusation. C'est un écran de fumée. Les groupes... Les groupes des droits de
- 7 l'homme kenyans ont constitué des pétitions constitutionnelles devant les cours
- 8 kenyanes contre le gouvernement qui ne poursuit pas, qui ne... n'enquête pas sur les
- 9 crimes de la... de la violence postélectorale. Ces requêtes n'ont donné lieu à rien, sinon,
- 10 de grands retards et ces écrans de fumée.
- 11 Au niveau international, le gouvernement kenyan a prononcé des promesses
- solennelles de poursuivre les plus hauts responsables. Des promesses... Des promesses
- 13 pardon qui n'ont pas été respectées.
- 14 Le 31 mars 2011, une requête a été présentée pour que ces affaires kenyanes soient
- 15 considérées comme non recevables au titre du Statut. Le gouvernement a garanti à la
- 16 Chambre préliminaire que le Kenya mènerait ses propres poursuites, s'agissant des
- 17 personnes au plus haut niveau de l'autorité et pour les crimes les plus graves. C'est une
- 18 citation.
- 19 Dans cette écriture de 30 pages devant la Chambre préliminaire, le gouvernement
- 20 kenyan a, à sept reprises, cité son intention de poursuivre au plus haut niveau de
- 21 l'autorité.
- 22 Aujourd'hui, six années après les... les violences postélectorales, trois années environ
- 23 après le dépôt de cette écriture, le gouvernement kenyan n'a entamé même pas une
- 24 affaire, une poursuite contre ces plus hauts niveaux de l'autorité.
- 25 Cette non poursuite se poursuit sous la Présidence de l'accusé. Elle est tout à fait en
- 26 parallèle avec l'impunité totale dont bénéficie la plupart des coupables de... des
- 27 violences postélectorales en 92 et 97. Ce qui crée une atmosphère d'impunité qui a

28 permis au cycle de violences de se réitérer en 2008.

- 1 L'impunité pour la violence de 2008, après les élections, a été confirmée par les groupes
- 2 de droits de l'homme internationaux et nationaux, en particulier par
- 3 Human Rights Watch qui a présenté son document « Turning Pebbles », une analyse de
- 4 87 pages en décembre 2011, où l'on a pu identifier uniquement sept affaires
- 5 d'inculpation, devant les tribunaux kenyans, de personnes impliquées dans des graves
- 6 crimes commis pendant la violence électorale.
- 7 Amnesty International, dans son rapport de 2013, confirme la même chose. L'impunité
- 8 est également confirmée par des groupes de droits de l'homme kenyan, un rapport qui é
- 9 été publié en avril 2013.
- 10 Le directeur de la poursuite publique semble mener une politique de fuite. Il n'y a
- 11 aucun rapport public publié par le DPP, le directeur des poursuites publiques,
- 12 identifiant les noms ou les dates de condamnation de ceux qui auraient été condamnés
- 13 pour ces crimes.
- 14 Si vous prenez les 82 pages du plan stratégique du bureau indépendant des poursuites
- 15 publiques, publié en mars 2012, et couvrant la période de 2015, eh bien, vous ne
- 16 trouverez qu'une seule référence à ces crimes pour les violences postélectorales. C'est
- 17 une référence en ce qui concerne les attentes de l'ODPP à poursuivre des affaires, y
- 18 compris des hauts niveaux de corruption et la violence postélectorale.
- 19 Mais le directeur de cet organe ne fait aucune référence, n'annonce aucunement son
- 20 intention, sans parler de plan stratégique, d'enquêter ou de poursuivre des affaires de
- 21 violences postélectorales.
- 22 La Division des crimes internationaux de la Haute Cour, qui est souvent présentée
- 23 comme étant le... la réponse du Kenya au problème de l'impunité, n'existe tout
- 24 simplement pas, est non opérationnelle. Le Procureur général a fait des commentaires,
- 25 le 30 avril 2013, déclarant que la... la Division des crimes internationaux n'a pas été
- 26 créée en premier lieu pour poursuivre la violence postélectorale.
- 27 Il ne s'agit pas uniquement de difficultés post-conflictuelles. Le... Le Kenya dispose de
- 28 tribunaux très modernes, avec toute la technologie moderne, beaucoup, beaucoup de

(Audience publique)

ICC-01/09-02/11

- 1 juristes très compétents. Ce qui manque, c'est la volonté de poursuivre une véritable
- 2 responsabilité au plus haut niveau du gouvernement.
- 3 L'Accusé, à ma... à ma connaissance, n'a jamais exprimé... n'a jamais exprimé de soutien
- 4 aux enquêtes et à la poursuite de ces affaires de violences postélectorales. L'accusé a
- 5 fréquemment déclaré devant la BBC ou d'autres chaînes de télévision qu'il souhaitait
- 6 aller à La Haye.
- 7 Pour quelle raison alors, avec tous les pouvoirs présidentiels dont il dispose fait-il
- 8 obstruction à l'émergence de la vérité au Kenya ? Qu'a-t-il à cacher ? Pourquoi est-ce
- 9 qu'il ne facilite pas sincèrement le fait de rendre des comptes pour ces crimes, au lieu de
- 10 soutenir la création de structures nationales qui aideraient les victimes à savoir la
- 11 vérité?
- 12 Eh bien, il a demandé aux personnes déplacées, par exemple, d'oublier le passé. C'est ce
- 13 qui a été montré dans une... dans un communiqué de presse délivré par State House
- 14 elle-même.
- 15 Il s'agit de... de faire obstruction à l'émergence de la vérité, une obstruction de l'État à
- 16 l'accès aux éléments de preuve par l'Accusation en cette affaire. Cette politique,
- 17 d'ailleurs, existe depuis bien avant le stade de la pré-confirmation.
- 18 L'Accusation s'est appuyée sur un nombre très limité de témoins pour cette raison. Il y a
- 19 trois... trois obstructions claires faites à l'Accusation.
- 20 Les crimes commis par la police ne font plus partie de cette affaire. Cependant, il y a des
- 21 indications claires que de Mombasa sur l'océan indien, à Kisumu sur les bords de... du
- 22 Lac Victoria, de Nairobi à Eldoret, la police a tué un grand nombre de gens. On parle de
- 23 405 personnes. Des centaines d'autres Kenyans ont été tués par la police de... ou ont...
- 24 ou ont reçu des coups de... de fusil de la police, mais ont survécu. Tout laisse à penser
- 25 que la police a été largement impliquée dans ses crimes.
- 26 Il est clair que le plus grand facteur sous-tendant l'échec à poursuivre le commissaire de
- 27 police Mohammed Ali est justement l'obstruction de l'État à l'accès aux éléments de

28 preuve.

- 1 L'Accusation a été empêchée de... d'interroger 10 officiers de police clés à cause d'une
- 2 injonction qui a été donnée, qui existe toujours. Le Procureur général n'a pas remis en
- 3 cause la requête pour cet ordre. Il n'a pas fait appel contre la décision. Il n'a pas
- 4 demandé à ce que cet ordre soit levé. Il n'a pas non plus demandé à ce qu'il y ait une
- 5 audience devant un tribunal à ce sujet. Il a, au contraire, utilisé ses pouvoirs
- 6 intérimaires pour justifier justement l'inaction du gouvernement du Kenya.
- 7 Vous savez que, lors de... des audiences de confirmation, l'Accusation a été empêchée
- 8 d'avoir accès à, au moins, 39 déclarations de la police et d'autres responsables de la...
- 9 du maintien de l'ordre au Kenya. Ces déclarations ont... n'ont pas été... n'ont pas pu
- 10 être utilisées. L'Accusation n'a ainsi pas pu, par exemple, interroger 10 commissaires de
- 11 police clés.
- 12 Il y a donc un blocage délibéré de l'accès par l'Accusation, mais non pas par la Défense,
- 13 l'accès à des éléments de preuve de la police.
- 14 C'est peut-être la raison principale pour laquelle, aujourd'hui, personne n'a été présenté
- à la justice au... ici ou au Kenya, s'agissant des assassinats commis par la police pendant
- la violence postélectorale. Il ne... Il ne saurait y avoir aucune justification possible pour
- 17 qu'un État partie bloque l'accès à ses propres forces de police lorsqu'il y a une requête
- 18 légitime de la part du Bureau du Procureur.
- 19 J'aimerais maintenant, brièvement, me concentrer sur l'obstruction à l'accès aux données
- 20 téléphoniques.
- 21 Il y a eu des attaques systématiques en... au Kenya en janvier 2008 contre des partisans
- 22 du PN... PNU ou des partisans de l'ODM, et ces attaques ont, certainement, demandé
- 23 une utilisation très importante de téléphones mobiles, de messages, d'instructions par
- 24 téléphone. Le Kenya est, d'ailleurs, un des leaders dans l'utilisation des téléphones
- 25 mobiles et dans l'utilisation des téléphones pour les transactions bancaires.
- 26 Comme nous le voyons dans l'annexe de l'Accusation du 31 janvier 2013, l'Accusation a
- 27 délibérément empêché l'accès à ces données et a même fabriqué, falsifié les données

qu'elle a voulu produire. Or, il s'agit de preuves absolument vitales.

- 1 En revanche, l'équipe de... des Nations Unies qui a effectué une enquête sur l'assassinat
- 2 de Rafik Hariri à Beyrouth, en 2005, eh bien, deux années après cet assassinat, cinq
- 3 milliards de registres concernant des appels téléphoniques des... de... de SMS envoyés
- 4 en... au Liban ont pu être accumulés.
- 5 Bien entendu, il faut tenir compte de la différence dans l'utilisation des téléphones
- 6 mobiles au Kenya en 2008 et au Liban en 2005. Il est clair, malgré tout, qu'il existe au
- 7 Kenya, aujourd'hui, beaucoup de preuves. Or, l'Accusation a systématiquement été
- 8 empêchée d'avoir accès à ces sources cruciales d'éléments de preuve. Par exemple,
- 9 Safaricom, qui est une des grandes compagnies de téléphone mobile, est aussi un des
- 10 plus grands contribuables dans le pays. Ses licences sont sujettes au renouvellement
- 11 donné par le gouvernement. Il n'est pas improbable qu'une compagnie de téléphone
- 12 kenyane agisse d'une manière obstructive vis-à-vis de l'Accusation de sa propre
- volonté, sans même recevoir d'instruction d'ailleurs.
- 14 Le gouvernement... Le gouvernement... Et j'aimerais simplement indiquer que la nature
- 15 même des écritures déposées par le gouvernement le 20 décembre 2013 et
- le 9 janvier 2014 sont, à mon avis, une illustration parfaite de l'attitude de fuite, de
- 17 l'attitude pernicieuse du gouvernement kenyan vis-à-vis de la coopération.
- 18 En ce qui concerne l'opération d'auto-incrimination, cela défie l'imagination. Le... Le
- 19 principal conseiller juridique du gouvernement semble être une autorité de l'État qui
- 20 « dise » qu'il ne faut pas divulguer des éléments d'information incriminants à
- 21 l'Accusation. Je dirais qu'il n'y a aucune juridiction dans le monde qui autorise cela.
- 22 L'acceptation d'une telle interprétation des dispositions en matière d'auto-inculpation
- 23 rendrait le Statut de Rome complètement dénué de sens. Aucun effort n'a été fait pour
- 24 agir sans retard.
- L'accès... Comme je l'ai dit précédemment, il faut se référer à... aux articles 83, 93-3 et
- 26 99-4 du Statut pour ce qui est des barrières juridiques soi-disant levées vis-à-vis de la
- 27 Chambre de première instance.
- 28 Prenez maintenant les deux documents décrits en bas de la page 6 et en en haut de la

- 1 page 7 en ce qui concerne la version confidentielle de l'annexe de l'Accusation
- 2 du 31 janvier 2014. Ce sont des documents décrits comme étant des documents clés.
- 3 À mon avis, on ne peut pas parler de pierres ou de galets qu'il faudrait soulever sans
- 4 avoir... comme l'a dit l'Accusation tout à l'heure, sans avoir d'abord, justement, examiné
- 5 de près ces pierres ou ces galets.
- 6 Comment peut-on justifier le fait que l'on retienne ces documents essentiels pour
- 7 l'Accusation ici?
- 8 Des crimes épouvantables ont bien eu lieu à Naivasha et Nakuru en janvier 2008 ; on ne
- 9 saurait le contester. Comment est-ce qu'on peut justifier le fait de nier l'accès à des
- documents qui permettraient de voir la vérité sur ce point ? Qu'est-ce que l'Accusé a à
- 11 cacher en retenant ces documents?
- 12 En outre, les victimes, dans cette affaire, sont des citoyens kenyans et ont droit à la
- 13 justice au... devant la CPI. Ce... Cela implique, notamment, le fait de connaître la vérité
- 14 sur les crimes qui ont été commis contre eux à Naivasha et Nakuru. L'Accusé doit
- 15 montrer son engagement vis-à-vis de la justice pour ces Kenyans en divulguant ces
- 16 documents sans retard.
- 17 Lorsque j'ai vu cette liste de documents de l'Accusation, eh bien, cela m'a rappelé une
- 18 affaire de 1974 aux États-Unis. Le Président Nixon était alors chef de l'État et du
- 19 gouvernement, et il a retenu des en enregistrements audio, des documents vis-à-vis du
- 20 procureur en ce qui concerne des conversations et des réunions qui auraient eu lieu
- 21 entre le président et d'autres. Le... Le président Nixon qui était un coaccusé, un
- 22 coconspirateur a prétendu qu'il pouvait ne pas diffuser ces documents à cause d'un
- 23 privilège... du privilège de son rang, du privilège de son rang de... de chef de l'État.
- 24 Je fais référence ici à un document « États-Unis c. Nixon 418 U.S. 683 ». Eh bien, Nixon
- 25 a remis ces documents deux semaines après et a quitté... a dû quitter le pouvoir.
- 26 Il faut, dans cette affaire, se... se référer justement à la décision de la Cour suprême des...
- 27 des États-Unis qui dit qu'« il faut qu'il y ait une nécessité démontrée et spécifique de ces

28 éléments de preuve devant un... une cour pénale et une affaire en cours.

- 1 Depuis octobre 2011, l'accusé ne s'est pas présenté devant la Cour. Sur les centaines de
- 2 personnes inculpées de graves... de graves crimes par la CPI, le TPIY, le TPIR, le
- 3 Tribunal spécial pour la Sierra Leone et la... et le Tribunal du Cambodge, depuis 1994,
- 4 c'est à cause... cet accusé a été traité avec davantage de références que tous ces autres
- 5 inculpés, ce qui est une offense pour les victimes dans cette affaire. Et cette offense n'est
- 6 que renforcée par une requête récente qu'il (phon.) a été présentée par l'accusé où il
- 7 demande à ne pas être présent à la Cour pendant les déclarations d'ouverture qui
- 8 intéressent des millions de Kenyans.
- 9 La différence entre Laurent Gbagbo, qui n'a plus de pouvoir sur le gouvernement actuel
- de Côte d'Ivoire et qui se trouve en détention ici à La Haye, eh bien, contrairement à
- 11 M. Gbagbo, cet accusé a toute liberté, est en liberté, il a le plein contrôle du
- 12 gouvernement, et il empêche l'accès à... aux éléments de preuve pertinents. La justice
- 13 exige qu'au moins, il montre un égal respect à l'égard des victimes dans cette affaire que
- 14 celle qui est montrée dans l'affaire Gbagbo.
- 15 Tout d'abord, Madame le Président, vous devriez ordonner la divulgation immédiate
- des documents identifiés dans l'annexe de l'Accusation, conformément à vos pouvoirs
- au titre des articles 64 et 69, si l'accusé et ce gouvernement continuent à refuser de
- 18 divulguer ces documents.
- 19 Deuxièmement, Madame le Président, en ce qui concerne la requête, vous devriez... la
- 20 requête de l'Accusation en ce qui concerne la non-coopération du gouvernement de
- 21 l'accusé, vous devriez statuer sur cette requête.
- 22 Troisièmement, la Chambre de première instance ne doit, en aucun cas, permettre le
- 23 retrait des charges contre l'accusé.
- 24 Je voudrais faire référence aux conditions, aussi, imposées à l'accusé le 8 mars 2011.
- 25 Dans ces conditions, l'accusé est... est obligé de... de... d'éviter de faire obstruction ou de
- s'ingérer à... à la présentation de témoins et à la déposition ou de falsifier ou d'interférer
- 27 avec la collecte d'éléments de preuve de l'Accusation.
- 28 Ce gouvernement... Le gouvernement du Kenya est dirigé par l'accusé. Et vous

- 1 pourriez, effectivement, mettre un terme à la procédure contre lui. Cela enverrait un
- 2 message extrêmement négatif. C'est un message qu'il ne faut pas envoyer, qu'il faut
- 3 éviter d'envoyer.
- 4 Mettre un terme à cette affaire sans avoir pris toutes les mesures nécessaires au titre du
- 5 Statut pour forcer l'accusé à donner l'ordre à ses autorités de fournir les informations
- 6 demandées par l'Accusation, dénuerait... dénuerait de toute signification le
- 7 paragraphe 9 du Statut.
- 8 La... Le... Le terme des procédures dans ces circonstances, ce serait ajouter l'insulte aux
- 9 blessures de la... des victimes.
- 10 Et je... j'utilise à nouveau une expression de l'accusé.
- 11 Si les charges, dans cette affaire, étaient retirées, cela enverrait un message au Kenya et
- 12 ailleurs que l'on peut, effectivement, avec l'intimidation des témoins, la subornation et
- 13 l'obstruction de l'État, faire plier la justice.
- 14 Cela aurait une... un... Cela aurait un effet dévastateur sur cette Cour, sur la justice
- 15 internationale d'une manière générale.
- Nous pouvons, effectivement, réfléchir à la possibilité de la Cour d'agir dans cette...
- dans cette affaire, mais il ne fait aucun doute que la Cour peut agir.
- 18 La... L'intervention de la Cour a, malgré tout, eu un effet dissuasif sur la violence après
- 19 les élections de 2013.
- 20 Donc, cette année déjà, en République centrafricaine et au Sud Soudan, nous entendons
- 21 parler d'atrocités épouvantables qui demandent que la courte... que la Cour soit
- 22 renforcée et surtout pas affaiblie, afin de servir de dissuasion.
- 23 Il y a quatre ans, des victimes en cette... en l'espèce et un grand nombre de Kenyans ont
- 24 dû d'abord croire... ont cru tout d'abord que la CPI allait rendre justice aux milliers de
- 25 Kenyans qui ont été ciblés parce qu'ils étaient considérés comme étant des supporters
- de tel ou tel parti.
- 27 Et en l'espèce, lors de la violence postélectorale, être luo, ou luhya ou kalenjin était un
- 28 crime en tant que tel, sanctionnable par la mort, par l'excision forcée, la circoncision

- 1 forcée ou même, voire la castration.
- 2 Des dizaines de milliers de personnes ont été chassées de leur maison. Leurs maisons
- ont été brûlées d'ailleurs. Et encore aujourd'hui, des centaines de milliers de personnes
- 4 de ceux qui ont été chassés au cours de la violence postélectorale habitent loin de leur
- 5 maison, ont été déplacés loin de ce qui était leur territoire, le territoire de leurs ancêtres
- 6 à Nyanza et dans la région occidentale du Kenya. Ils ont trop peur. Ils ne veulent pas
- 7 revenir chez eux. Et jusqu'à présent, ils n'ont reçu pratiquement aucune assistance du
- 8 gouvernement, que ce soit sous cet accusé ou sur... que ce soit sous son prédécesseur.
- 9 Donc, de façon tragique, évidemment, la CPI ne peut pas intervenir partout où des
- 10 atrocités sont « commis », mais lorsqu'elle intervient, elle fait naître un espoir de justice
- dans la... dans le cœur de milliers personnes. Et on ne peut pas en faire fi.
- 12 Les victimes en l'espèce ont une attente légitime. Ils souhaitent que cette Cour arrive,
- enfin, à la vérité des atrocités à Naivasha et Nakuru en janvier 2008. On ne peut pas
- 14 abandonner ces centaines de milliers de victimes, avant même que le procès ait
- 15 commencé.
- 16 Il faut donc rendre justice aux victimes kikuyu qui ont été victimes donc de ces crimes
- 17 épouvantables, et c'est un processus qui est en cours et qui doit se poursuivre. Mais ne
- 18 rendre la victime (phon.) qu'aux Kikuyu et abandonner les Luo, les Kalenjin, les Luhya
- 19 et les Kisii, qui eux aussi ont été victimes, ne permettra pas le processus de
- 20 réconciliation au Kenya.
- 21 De plus, si l'on condamne l'un ou l'autre des accusés dans l'affaire Kenya 1, et que l'on a
- 22 un... que l'on a un non-lieu dans l'autre affaire dans cette affaire-ci, donc —, ne risque
- 23 pas d'améliorer les chances de réconciliation.
- 24 Donc, la semaine dernière, l'accusé a dit lors d'un sommet de l'Union africaine : « Au
- 25 cours de la session extraordinaire du sommet qui a eu lieu en octobre 2013, nous avons
- 26 réaffirmé notre engagement à lutter contre l'impunité et à promouvoir les droits de
- 27 l'homme et la démocratie, l'état de droit et la bonne administration. »
- 28 Or, sous ce... Lorsqu'il était Premier ministre adjoint, aucun... aucune poursuite n'a été

- 1 engagée contre les responsables de crimes contre l'humanité commis contre des milliers
- de kenyans en janvier 2008. Il n'a rien fait. Il n'a absolument rien fait pour essayer de
- 3 rendre la justice, et en revanche a fait tout ce qu'il pouvait pour renforcer son
- 4 immunité... son impunité.
- 5 Et depuis le... sous le leadership de l'accusé, la rhétorique anti-CPI au Kenya a
- 6 augmenté avec... et c'est l'accusé qui est en tête de ces discours.
- 7 Donc, nous n'avons aucune poursuite nationale en ce qui concerne les crimes qui ont été
- 8 commis dans le cadre de la violence postélectorale, nous avons plutôt une stase totale.
- 9 Donc, j'ai fait référence à une femme qui avait été violée par des attaquants mungiki, et
- 10 ensuite qui avait été... qu'on avait arrosée d'essence... de paraffine et à qui on avait mis
- 11 le feu. Heureusement, elle a survécu, neuf mois plus tard, elle a donné naissance à un
- 12 petit garçon, dont le père est un des violeurs mungiki.
- 13 Elle a expliqué à son mari, et vous vous en souviendrez qu'il a été tailladé par les
- 14 Mungiki et laissé pour mort. Il a donc parlé... elle a parlé à sa femme... il a parlé... elle
- a parlé à son mari, il a compris ce qui lui est arrivé, et ont décidé de... d'élever ensemble
- 16 ce petit garçon, qui a été conçu par viol, mais qui sera élevé dans l'amour. Alors, que
- 17 veut cet... cet... ce mari ? Que veut cette femme ? Ils veulent tous les deux la justice. Car
- 18 il m'a dit : « Si nous avons la justice, nous pourrons éventuellement nous réconcilier,
- mais s'il n'y a pas de justice, je ne pourrai pas arriver à pardonner qui que ce soit. »
- 20 Or, pour que l'on arrive à une véritable réconciliation, il faut aussi arriver à la vérité. Et
- 21 pour qu'il y ait vérité, il nous faut des éléments de preuve ; tous les éléments de preuve
- 22 qui sont nécessaires pour arriver à cette manifestation de la vérité.
- 23 Mais pour qu'il y ait les éléments de preuve, il faut une coopération avec les états, et
- 24 nous devons... et l'accusé doit donc donner l'ordre de coopérer.
- 25 Donc... Et si vous ne rendez pas justice aux victimes, Madame, Messieurs les juges,
- 26 personne ne le fera à votre place. La justice, c'est la vérité, c'est toute la vérité, et rien
- 27 que la vérité.
- 28 Il faut rejeter tous ceux qui essaient de faire obstruction justement à la manifestation de

lique) ICC-01/09-02/11

- 1 cette vérité. Il faut rejeter ces... ces faux arguments qui ont été basés sur un soi-disant
- 2 racisme, mais qui ne vise, en fait, qu'à éviter d'être... d'être responsable. Donc, en
- 3 kiswahili on dit : « haki hu inua taifa », « c'est la justice qui élève une nation ».
- 4 Donc, la politique menée par le Kenya, cette politique d'obstruction doit être remplacée
- 5 par une politique de vérité et de transparence. On ne saurait considérer les lacunes en
- 6 matière d'éléments de preuve en l'espèce comme n'ayant rien à voir avec cette politique
- 7 délibérée d'obstruction de la justice.
- 8 Il faut coopération, d'un côté, et c'est absolument essentiel pour obtenir les éléments de
- 9 preuve qui sont nécessaires dans toute affaire. Et c'est... Ceci est stipulé dans le
- 10 chapitre 9 du Statut, et ceci est absolument essentiel.
- 11 Donc, prononcer un non-lieu avant d'obtenir, de la part du gouvernement du Kenya, du
- 12 gouvernement donc de l'accusé, qu'il remplisse ses obligations au titre du Statut, et qu'il
- 13 autorise donc à ce que l'on donne accès aux éléments de preuve serait inacceptable. Cela
- 14 ne ferait que récompenser cet accusé qui a présidé à cette politique d'obstruction
- 15 systématique de... de la vérité. Et ce serait trahir les centaines de... les milliers de
- 16 victimes en l'espèce.
- 17 Je vous remercie.
- 18 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation): Je vous remercie,
- 19 Monsieur Gaynor.
- 20 Nous allons maintenant revenir à l'Accusation.
- 21 Donc, veuillez, s'il vous plaît, répondre aux questions abordées par la Défense et par les
- 22 représentants légaux des victimes, le cas échéant.
- 23 Et répondre aussi à la question des juges, car nous aimerions que vous répondiez à la
- 24 question suivante: vous venez d'admettre qu'à l'heure actuelle, vous n'avez pas
- 25 suffisamment d'éléments de preuve pour remplir les critères nécessaires, donc... Et de
- 26 plus, vous ne savez pas si vous allez arriver à obtenir ces éléments de preuve
- 27 nécessaires, même si le gouvernement du Kenya se décide à coopérer.
- 28 Donc, sur quelle base juridique vous fondez-vous pour demander une prolongation du

- 1 délai? Surtout au vu des dispositions de la règle 60 du Règlement du Bureau du
- 2 Procureur.
- 3 M. GUMPERT (interprétation) : Vous parlez de la règle 60 du Règlement du Bureau du
- 4 Procureur? Eh bien, j'ai un grand nombre de documents, et j'ai tout un dossier, mais il
- 5 n'y a que les règlements (phon.) de la Cour et le Règlement du Greffe ; je pense que vous
- 6 ne faites pas référence à cela.
- 7 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Non, je fais référence au Règlement
- 8 du Bureau du Procureur.
- 9 Mais vous pouvez y revenir cet après-midi, si vous voulez, si vous n'avez pas ma
- 10 réponse.
- 11 M. GUMPERT (interprétation) : Je dois dire que je n'avais pas vraiment cette règle à
- 12 l'esprit. En effet, si nous siégeons cet après-midi, je pourrai vous donner une réponse
- 13 bien plus informée après le déjeuner, étant donné que ce point semble être très
- important pour vous.
- 15 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Très bien. Donc, poursuivez.
- 16 M. GUMPERT (interprétation) : Je n'ai rien à répondre, à dire vrai, enfin, je n'ai rien à
- 17 ajouter en ce qui concerne les remarques qui viennent d'être faites par M. Gaynor, le
- 18 représentant légal des victimes.
- 19 En revanche, Maître Kay QC a évité de parler de... a évité de parler de la chose
- 20 suivante : faut-il que la Cour autorise que l'on abandonne les poursuites, ou la Cour
- 21 elle-même a-t-elle le droit de prononcer son non-lieu au titre de l'article 64 ? Moi, je n'ai
- 22 pas de réponse à donner à ce sujet. Je considère... notre position vous a été précisée par
- 23 écrit. Et nous pensons que les choses sont un peu prématurées à l'heure actuelle. Il faut
- 24 d'abord trancher le point de la coopération. C'est évident que ça doit venir en premier.
- 25 Et c'est pour cela que nous répétons que nous souhaitons qu'il y ait un... que ce procès
- 26 soit suspendu au moins jusqu'à ce qu'une décision soit prise en ce qui concerne la
- 27 demande de... la coopération.
- 28 Donc, je ne souhaite pas vraiment présenter d'argument en réplique.

- 1 Lorsque vous avez donné « nos » instructions, vous nous avez bien dit que vous ne
- 2 vouliez pas que nous débattions du fond en matière de cette demande... ce problème de
- 3 non-coopération. Donc, on est en train de dire qu'on est en train de faire... souhaiter
- 4 faire endosser la faute à l'un ou à l'autre, et j'espère ne pas le faire, mais Me Kay QC a
- 5 commencé à parler du fond de ce point. Et je n'accepte pas tous ses arguments, c'est
- 6 évident. Je peux être très bref, d'ailleurs, si vous voulez que je résume mon point de
- 7 vue ; je serai bien plus bref que lui d'ailleurs, beaucoup plus concis.
- 8 Nous ne considérons pas que le gouvernement du Kenya a... aurait déclaré qu'elle n'a
- 9 pas à... qu'il n'a pas à répondre aux demandes d'assistance lorsqu'elles viennent du
- 10 Procureur, et que la seule obligation du gouvernement du Kenya est de répondre aux
- demandes faites par une Chambre de première instance quelle qu'elle soit.
- 12 D'ailleurs, en novembre dernier, à l'Assemblée des États parties, le gouvernement du
- 13 Kenya, par le biais de son ministre de la Justice, qui était présent, comme l'a dit
- 14 M. Gaynor, a dit ouvertement et publiquement que ce gouvernement était prêt à
- 15 coopérer avec toutes les demandes d'assistance.
- Donc, si les choses ont changé, eh bien, c'est plutôt du côté de la Défense, avec cette
- 17 nouvelle proposition qu'ils ont exprimée très clairement, selon laquelle il serait
- 18 incorrect, voire illégal de répondre à une demande d'assistance venant du Procureur,
- 19 que ce serait illégal pour un gouvernement, certainement celui du Kenya.
- 20 C'est tout à fait nouveau, parce qu'en partie, le gouvernement du Kenya a quand même
- 21 déjà répondu à des demandes émanant du Bureau du Procureur, qui n'avaient pas été
- 22 sanctionnées par la Chambre. Donc, ils nous présentent un argument qui est en
- 23 contradiction flagrante avec l'habitude du... avec ce qu'a fait le gouvernement du Kenya
- 24 jusqu'à présent.
- 25 Sachez que l'Accusation n'est pas en train d'essayer de faire endosser la faute à qui que
- 26 ce soit, mais l'Accusation reconnaît que son affaire a été sapée par les événements qui
- 27 sont établis dans les documents qui nous avons présentés à la Cour où nous disions que

28 nous n'avions plus suffisamment d'éléments de preuve à l'appui de notre thèse.

- 1 Ce n'est pas du fait de... de non-coopération, cette fois-ci, nous sommes d'accord, mais...
- 2 mais il y a quand même eu un manque de coopération, et en effet, comme l'a dit
- 3 Maître... M. Gaynor, nous ne voudrions pas devoir prononcer, abandonner les charges
- 4 uniquement parce que les éléments de preuve n'émergent pas parce qu'il y a
- 5 obstruction systématique de la part du gouvernement du Kenya.
- 6 C'est tout ce que j'ai à dire à propos des arguments soulevés par Me Kay QC.
- 7 Mais je vois qu'il est 11 h 45, et je vais profiter de votre gentillesse pour utiliser l'heure
- 8 du déjeuner pour me plonger dans la règle 60 du Règlement du Bureau du Procureur.
- 9 Donc, à moins que d'autres choses aient à... à moins que d'autres parties aient des
- 10 arguments à présenter, nous pourrions peut-être aller déjeuner maintenant ; je dois dire
- 11 que nous n'avons pas vraiment besoin d'une heure et demie pour déjeuner, une heure
- 12 nous suffirait largement. Donc, nous sommes prêts à lever la séance en ce qui nous
- 13 concerne.
- 14 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation): Très bien.
- 15 Maître Kay QC.
- 16 Me KAY QC (interprétation): Vous avez dit que nous ne devions pas répéter nos
- 17 arguments.
- 18 Monsieur, Gaynor a passé énormément de temps, ce matin, à répéter ce qui était écrit
- 19 dans ses écritures... ce qui était écrit dans le document qu'il vous a présenté. Je ne vois
- 20 pas pourquoi répéter tout cela, pourquoi répliquer à tout cela, mais s'il le faut, je...
- 21 demanderai donc la parole pour pouvoir répliquer à sa... à ses arguments.
- 22 Ce ne sera pas très long, mais il faut quand même qu'il y ait équité, dans... dans cette
- 23 procédure.
- 24 Vous êtes... vous le comprenez bien.
- 25 Donc, nous... je considère qu'un discours politique est une chose, mais il y a des points
- 26 traitant de la justice qui n'ont pas été présentés et qui doivent être présentés, à vous —
- 27 Mesdames, Messieurs les juges — et au public.
- 28 Nous avons suivi vos consignes, au départ de cette audience, mais au vu de ce qui a été

- dit jusqu'à présent, nous voudrions pouvoir répondre.
- 2 En effet, des allégations extrêmement graves ont été portées, et il ne serait pas juste d'en
- 3 rester là. Un grand nombre de personnes considéreraient que des commentaires, qui ont
- 4 été ouvertement faits aujourd'hui, n'auraient pas dû l'être.
- 5 Mais nous considérons et nous pensions, donc, que nos arguments ayant été présentés
- 6 par écrit, nous n'avions pas à les répéter par oral, mais... mais nous voudrions quand
- 7 même avoir l'occasion de le faire.
- 8 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Je vous remercie, Maître Kay QC.
- 9 Vous aurez, bien sûr, l'occasion de répondre aux arguments présentés par les parties ou
- 10 les représentants légaux des victimes.
- 11 Je suis un peu d'accord avec vous, d'ailleurs. En effet, M. Gaynor, dans sa déclaration,
- 12 n'a fait que répéter ce qu'il avait déjà présenté par écrit.
- 13 Mais c'est une conférence de mise en état absolument essentielle ; elle va nous permettre
- de faire l'état de l'avancement du procès, voir où nous allons.
- 15 C'est pour cela que les juges ont décidé qu'ils allaient surtout... qu'ils voulaient aussi
- 16 écouter les victimes. En effet, cette procédure aura un impact énorme sur les droits et les
- 17 intérêts des victimes. C'est pour cela que nous avons donné à M. Gaynor un long temps
- 18 de parole.
- 19 Je vois que personne ne souhaite prendre la parole.
- 20 Nous allons donc lever la séance.
- 21 Quand devrions-nous reprendre, Madame le greffier?
- 22 (Discussion entre les juges sur le siège et le greffier d'audience)
- 23 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation): Nous reprendrons à 13 h 30 dans
- 24 ce prétoire.
- 25 La séance est levée.
- 26 M<sup>me</sup> L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
- 27 (L'audience publique, suspendue à 11 h 48, est reprise à 13 h 37)

28 M<sup>me</sup> L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

- 1 Veuillez vous asseoir.
- 2 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : À nouveau, bonjour.
- 3 Je souhaite la bienvenue, à nouveau, à toutes les parties et participants.
- 4 Je présume que les équipes n'ont pas changé, n'est-ce pas ?
- 5 Me KAY QC (interprétation) : Madame le Président, nous avons une personne qui a...
- 6 qui s'est jointe à notre équipe, M<sup>me</sup> Christie Sullivan (phon.) qui travaille dans mon
- 7 cabinet et qui a rejoint notre équipe.
- 8 M. GUMPERT (interprétation) : M<sup>me</sup> Allison Shol (*phon.*) a rejoint notre équipe.
- 9 Me GAYNOR (interprétation) : Pas de changement au sein de notre équipe.
- 10 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Merci.
- 11 Avant de reprendre notre discussion, à titre préliminaire, la Chambre souhaiterait
- 12 annoncer qu'elle a l'intention de convoquer une conférence de mise en état le 13 février,
- 13 laquelle conférence de mise en état sera consacrée à la requête au titre de l'article 88-7,
- sous réserve de la disponibilité des parties et des participants.
- 15 C'est donc une décision provisoire de la Chambre, et l'ordre portant calendrier sera
- 16 communiqué bientôt.
- 17 Me GAYNOR (interprétation) : Madame le Président, moi, je vis au Kenya, je voudrais
- 18 simplement comprendre votre ordonnance. Est-ce que vous souhaitez que je sois
- 19 présent lors de cette conférence de mise en état? Je serais on ne peut plus ravi d'y
- 20 participer.
- 21 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Oui, c'est effectivement l'intention
- de la Chambre.
- 23 Me GAYNOR (interprétation) : Merci.
- 24 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Je vous remercie.
- 25 Me KAY QC (interprétation) : Madame le Président, cette semaine-là, je suis censé être
- 26 en audience au Royaume-Uni. Je suis officier de la... auprès des tribunaux au
- 27 Royaume-Uni, et je ne serai donc pas en mesure d'assister, étant donné la difficulté à
- 28 réorganiser ce genre d'audience. Je vous saurais gré, peut-être, de choisir une date la

- 1 semaine suivante.
- 2 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Très bien. Merci.
- 3 La Chambre communiquera aux parties et aux participants une date qui conviendra à
- 4 tous.
- 5 La Chambre souhaitait cependant annoncer, à titre provisoire, la tenue de cette
- 6 conférence de mise en état. C'est pour cette raison que la Chambre vous a demandé de
- 7 ne pas parler du fond de la requête au titre de l'article 88-7, aujourd'hui.
- 8 La Chambre n'ignore pas la difficulté de tracer une ligne de démarcation entre les deux
- 9 questions, surtout compte tenu de la toute dernière écriture déposée par l'Accusation.
- 10 Ceci étant dit, je voudrais, maintenant, inviter le Procureur à répondre aux observations
- 11 que nous avons entendues ce matin.
- 12 Et sur ce... et après quoi, je vais donner la parole à la Défense.
- 13 Monsieur le Procureur, allez-y.
- 14 M. GUMPERT (interprétation) : Merci, Madame le Président.
- 15 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Allez-y, je vous en prie.
- 16 M. GUMPERT (interprétation) : Madame le Président, je devrais peut-être rappeler aux
- participants et au public qui se trouve dans la galerie, les questions à « laquelle » vous
- 18 souhaitiez que je réponde, Madame le Président.
- 19 Je relis la transcription de ce matin, et c'est ce que je peux y lire : « À la lumière des
- 20 observations que vous avez faites, c'est-à-dire que vous ne disposez pas des éléments de
- 21 preuve nécessaires pour satisfaire à la norme en matière d'administration de la preuve,
- 22 et étant donné que vous n'êtes pas certain d'avoir une réponse en coopération de la part
- 23 du gouvernement de Kenya, sur quelle base vous fondez-vous pour demander un
- 24 ajournement, surtout au regard de la disposition 60 du Règlement du Procureur ? »
- 25 Madame le Président, il convient de rappeler que l'élément central de la thèse de
- 26 l'Accusation a toujours été le suivant : l'accusé a financé, du moins pour partie, les
- 27 violences qui ont suivi les élections au Kenya. C'est dans ce contexte qu'il y a environ
- 28 deux ans, l'Accusation a tenté d'obtenir des informations concernant ces relevés de

- 1 transactions financières, et ce, dans le but d'obtenir des éléments de preuve qui sont au
- 2 cœur même de notre thèse.
- 3 Je... J'ai sous les yeux la disposition 60 du Règlement, et je vais la résumer de la manière
- 4 suivante : « Si l'Accusation estime que les éléments de preuve dont elle dispose ne
- 5 soutiennent pas les charges, elle doit, par conséquent, retirer ces charges. »
- 6 Voilà donc le passage pertinent au regard de la question que vous avez posée, Madame
- 7 le Président.
- 8 L'Accusation estime que les éléments de preuve relatifs aux transactions financières de
- 9 M. Kenyatta, à l'époque des violences postélectorales, sont disponibles, personne ne l'a
- 10 nié, le gouvernement du Kenya n'a pas refusé de coopérer parce que de telles
- informations ne sont pas disponibles. D'ailleurs, M. Kenyatta non plus ne l'a pas dit. Les
- 12 éléments de preuve existent bel et bien. Malheureusement, l'Accusation n'y a pas accès,
- 13 à cause de l'obstruction systématique de la part du gouvernement du Kenya dont le
- 14 chef d'État est l'accusé.
- 15 Par conséquent, l'Accusation ne s'est pas... n'a pas eu à revoir sa position sur la base de
- la disposition 60 de son Règlement. L'Accusation n'est pas en mesure de déterminer si
- 17 ces informations sont disponibles, si ces éléments de preuve étayent suffisamment les
- 18 charges retenues, en raison, justement, de l'obstruction systématique que j'ai évoquée.
- 19 Et lorsque nous aurons procédé à cette appréciation, enfin, l'Accusation n'est pas en
- 20 mesure de déterminer si ces éléments de preuve sont suffisants ou pas. Nous devrons
- 21 être en mesure, au moins, d'avoir accès à ces éléments de preuve ; ce qui n'est pas
- 22 encore le cas.
- 23 Est-ce que je peux éclairer davantage la Chambre sur ce point ?
- 24 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Je vous remercie.
- 25 Je me tourne maintenant vers la Défense et je donne la parole à Me Kay.
- 26 Me KAY QC (interprétation) : Je vous remercie, Madame le Président.
- 27 Je rebondis sur le dernier point. À notre avis, la disposition 60 fait clairement référence
- 28 aux éléments de preuve dont dispose l'Accusation, ainsi que les éléments de preuve sur

(Audience publique)

ICC-01/09-02/11

- 1 lesquels ils se fondent pour présenter leur réquisitoire. Et c'est au cœur même de cette
- 2 disposition. Sans cela, ce serait farfelu comme texte juridique, parce qu'il se peut qu'il y
- 3 ait des éléments de preuve dont ils ne disposent pas, et ça risque de couvrir de
- 4 nombreux éléments d'informations. Et l'Accusation pourrait s'en prévaloir pour
- 5 présenter des thèses, qu'ils disposent d'éléments de preuve ou pas.
- 6 Nous en sommes au stade que je vais décrire : nous sommes en train de nous demander
- 7 comment nous en sommes arrivés à ce point. J'ai écouté M. Gaynor, ce matin... Me
- 8 Gaynor, ce matin, faire sa déclaration devant la Cour et devant le public. Il nous a parlé
- 9 de l'état de cette procédure, sans évoquer les éléments de preuve sur lesquels se fonde
- 10 cette cause. Et c'est précisément pour cela que nous avons un système de justice et des
- 11 instances judiciaires.
- 12 Les gens sont traduits en justice sur la base d'éléments de preuve, non pas sur la base de
- déclarations faites devant les médias, non pas, non plus, sur la base de déclarations ou
- 14 d'affirmations qui deviennent des récits, qui, à « son » tour, devient la thèse
- 15 fondamentale.
- 16 C'est justement sur des éléments de preuve que nous devons nous fonder pour tenir un
- procès. Et c'est sur les éléments de preuve qu'il faut se fonder pour apprécier les tenants
- 18 et aboutissants de l'affaire.
- 19 Nous avons une phase devant cette Cour qui s'appelle la confirmation des charges. Et
- 20 l'audience de confirmation des charges est l'audience qui permet de déterminer les
- 21 charges et d'identifier les éléments de preuve sur lesquels l'Accusation se fondera pour
- 22 ouvrir un procès.
- Or, en l'espèce, les éléments de preuve sous-tendant la confirmation des charges se sont
- 24 révélés fausses... ou faux. Les déclarations où les témoins ont fait des déclarations, puis
- 25 se sont rétractés; les déclarations des témoins... du témoin 0004 et 0012 sont de
- 26 véritables mensonges, puisque les deux se sont rétractés.
- 27 Me Gaynor a parlé d'une thèse et de charges qui étaient fondées sur des mensonges, des
- 28 récits fallacieux qui sont, en principe, censés être filtrés par la procédure judiciaire, car

- 1 l'expérience démontre que la Chambre doit considérer les allégations, apprécier les
- 2 éléments de preuve sur lesquels l'Accusateur se fonde pour formuler de telles
- 3 allégations. En l'espèce, il y a eu une audience de confirmation de charges, pendant
- 4 laquelle l'Accusation a pu non seulement citer des témoins, mais aussi résumer des
- 5 éléments de preuve, et présenter une version abrégée de sa thèse. Et tout cela était
- 6 apprécié à l'étape de la confirmation des charges.
- 7 Et la juge Trendafilova, juge de la Chambre préliminaire, a bien indiqué que c'étaient les
- 8 paramètres qui balisaient cette phase préliminaire. À ce moment-là, l'Accusation... la
- 9 Défense s'est insurgée contre cette procédure, car elle n'a pas été en mesure de présenter
- 10 des éléments de preuve à décharge.
- 11 Les récits des témoins 0004 et 0012, qui étaient au cœur même des allégations de
- 12 l'Accusation, à savoir qu'il existait un plan commun relatif aux violences postélectorales,
- ont été examinés par la Chambre préliminaire, laquelle a pris une décision sur la base
- 14 de... des déclarations et des récits de ces témoins.
- 15 Dès le début, la Défense a contesté la fiabilité de ces éléments de preuve ainsi que leur
- 16 qualité.
- 17 Elle a contesté le fait que les déclarations avaient changé, qu'elles n'étaient pas exactes,
- de même qu'elle a contesté ou qu'elle a constaté que des témoins se sont rétractés. Après
- 19 tout, la Défense n'a été autorisée à présenter que deux témoins. Nous n'avons pas été en
- 20 mesure de citer les 10 témoins que nous souhaitions convoquer.
- 21 En fait, au départ, nous représentions les suspects. Et dès le premier jour, nous avons
- 22 tenté de rechercher la vérité. Et c'est d'ailleurs nous qui avons alerté la Chambre au... à
- 23 l'absence de... de qualité, s'agissant de ces éléments de preuve. Et nous avons
- 24 présenté des observations, des arguments, par oral et par écrit, pour expliquer pourquoi
- 25 nous estimions que ces éléments de preuve n'étaient pas fiables, n'étaient pas
- 26 véridiques.
- 27 La Chambre préliminaire a confirmé les charges, mais nous avons souhaité interjeter
- 28 appel, mais le... le juge unique a rejeté tous les moyens présentés par la Défense. Et nous

- 1 avons estimé que ce n'était pas équitable, car seuls les éléments de preuve présentés par
- 2 la Chambre... l'Accusation semblent avoir été pris en compte. On a rejeté du revers de la
- 3 main et en bloc tous les arguments de la Défense.
- 4 Alors, que s'est-il passé après cela? Eh bien, on a esquissé un récit, l'Accusation a
- 5 préparé un récit, d'abord, dans le cadre de ses écritures relatives aux... à ses enquêtes,
- 6 puis à l'étape de la confirmation des charges ; un récit se fondant sur un espoir, l'espoir
- 7 auquel se sont accrochés les clients de Me Gaynor: quelqu'un est coupable, par
- 8 conséquent, quelqu'un doit payer pour ces crimes.
- 9 Or, ce récit, pour passionné qu'il soit, est basé sur des éléments de preuve fallacieux.
- 10 Aucun tribunal n'autoriserait, dans de pareilles circonstances, un déni de justice fondé
- 11 sur des éléments de preuve. Aucun tribunal n'accepterait que des éléments de preuve
- 12 fallacieux justifient l'ouverture d'un procès ou la poursuite de la procédure. Ce ne serait
- pas poser un acte de justice, mais nier la justice à la partie accusée, en l'espèce.
- 14 Faire des déclarations publiques comme celles qui ont été proférées par Me Gaynor et
- par le... l'ancien Procureur crée des attentes, donne l'impression que la thèse présentée
- par le Procureur est véridique. Ceci alimente ou nourrit les espoirs des victimes, d'une
- part, mais aussi les espoirs des adversaires de l'accusé et les efforts de la Cour. Tout cela
- milite en faveur d'un récit que les gens prennent pour de la vérité, pour la vérité. Et c'est
- 19 pourquoi la Chambre préliminaire II a rejeté tous les éléments de preuve présentés par
- 20 la Défense et s'est fourvoyée dans sa décision, décision qui a confirmé les charges.
- 21 Mais nous avons averti tout le monde, nous avons dit à tout le monde que le
- 22 témoin 0004 avait menti. Ça, c'était révélé. Ça avait éclaté au grand jour. Et nous
- 23 sommes revenus voir la... la Chambre pour dire : « Il y a un danger de déni de justice.
- 24 S'il est vrai qu'il y a ce récit, il n'en demeure pas moins que ce n'est pas la vérité. Cette
- 25 affaire doit être revue, car subsistent des doutes quant à la qualité des éléments de
- 26 preuve qui demeurent. »
- 27 Qu'à cela ne tienne, une décision a été prise s'agissant de l'ambassadeur Muthaura ; les
- 28 charges contre lui ont été abandonnées, mais une décision différente a été prise

(Audience publique)

ICC-01/09-02/11

- 1 s'agissant de M. Kenyatta, qui demeure toujours accusé. Sur la base d'allégations, on a
- 2 laissé entendre qu'il existait des éléments de preuve à son encontre : une réunion
- 3 survenue un autre jour sur la base des... de la déclaration du témoin à charge n° 0012.
- 4 Personne n'a pris la peine d'évaluer la fiabilité de cet élément de preuve, sauf la
- 5 Défense, bien entendu.
- 6 En effet, nous avons averti à maintes reprises, et la Cour, et l'Accusation, par
- 7 correspondance, quant au manque de cohérence du récit et du témoignage sur lesquels
- 8 ils avaient l'intention de se fonder.
- 9 Nous avons prêché dans le désert, malheureusement.
- 10 En l'espèce, la Défense a procédé à la communication d'un nombre incalculable de
- 11 documents et de pièces. Nous avons communiqué une quarantaine de déclarations,
- 12 déclarations de témoins de la Défense. Nous l'avons fait à l'étape de la confirmation des
- 13 charges et ultérieurement, puisque nous n'avons cessé de communiquer à l'Accusation
- 14 le fait que les éléments de preuve qu'ils recherchaient n'étaient pas véridiques, et nous
- 15 avions les moyens de le démontrer.
- 16 Mieux encore, nous avons communiqué des enregistrements d'auditions de témoins, le
- 17 témoin 0152, le témoin 0011, le témoin 0012. Nous avons communiqué tout cela à
- 18 l'Accusation, afin que celle-ci puisse entendre elle-même les propos de... de ces témoins,
- 19 ces témoins qui sont venus nous voir d'abord et nous ont demandé de l'argent, mais
- 20 nous avons refusé leur demande. Après cela, ils ont contacté un présumé groupe de
- 21 défense ou un groupe de la société civile, au Kenya, qui les a référés à... au Bureau du
- 22 Procureur. C'est ce que le témoin 0004 a fait, par exemple. Il est allé voir un groupe de la
- 23 société civile, au Kenya, et son récit n'a cessé de changer, et il est devenu de plus en plus
- 24 important. Et nous sommes certains que c'est parce qu'il était influencé et contrôlé par
- 25 ces personnes de la société civile.
- 26 Donc, nous avons une affaire qui n'est pas basée sur la vérité. Et c'est ça qui devrait
- 27 inquiéter le représentant légal des victimes, aujourd'hui.
- 28 Mais, donc, l'Accusation a eu quatre ans pour se préparer. Et au cours de ces quatre ans,

(Audience publique) ICC-01/09-02/11

- 1 ils ont eu accès à des témoins au Kenya, ils ont pu obtenir des documents. Nous avons
- 2 vu qu'ils ont divulgué un grand nombre de pièces et de documents, ils ont fouillé dans
- 3 les archives des médias, mais ils n'enquêtaient pas pour trouver la vérité. Ils
- 4 n'enquêtaient pas selon des stipulations de l'article 54, avant que, si je puis dire, avant...
- 5 avant l'arrivée sur scène de M. Gumpert. Et il a été fort troublé lorsqu'il a vu toutes ces
- 6 incohérences, en ce qui concerne le témoin 0012, par exemple...
- 7 Mme LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation): Je suis désolée, je pensais que
- 8 vous vouliez... que vous vouliez répondre à M. Gaynor; c'est pour cela qu'on vous a
- 9 accordé la parole.
- 10 Donc, pourriez-vous, s'il vous plaît, être rapide?
- 11 Me GAYNOR (interprétation) : Mais c'est ce que je fais. La question essentielle, c'est la
- 12 manifestation de la vérité, la recherche de la vérité. Et M. Gumpert a interviewé le
- 13 témoin n° 0012 et il s'est rendu compte de certaines choses pour qu'il en arrive à dire,
- 14 lui, à l'Accusation que, finalement, on n'a pas vraiment cherché la vérité, non.
- 15 Finalement, on a essayé de trouver la vérité. Et c'est justement là que les écluses se sont
- 16 ouvertes, si je puis dire. On dit qu'il n'y a pas eu de coopération de la part de l'accusé,
- 17 mais il y a les droits de la Défense, il faut quand même les reconnaître.
- 18 En tant que conseil de l'accusé, nous avons tous les droits pour être certains que les
- 19 droits de l'Accusation... les droits de la Défense sont respectés.
- 20 Nous avons essayé... Lorsqu'on a dit qu'on a toujours essayé d'arrêter le procès, c'est
- 21 vrai, nous avons essayé d'arrêter le procès, car, dès le départ, nous savions que
- 22 l'Accusation se basait sur des éléments de preuve qui étaient faux, et nous n'aurions pas
- 23 rempli notre mission auprès de cette Cour si nous avions décidé de ne rien faire et
- 24 d'attendre.
- 25 Uhuru Kenyatta est venu témoigner lors de l'audience de confirmation des charges et il
- 26 a cité un témoin ; il a coopéré avec cette Cour. Il a toujours été disponible pour répondre
- 27 à des questions. Et d'ailleurs, il y a... il y a des traces de ces questions. C'est

28 exactement... On a un procès-verbal qui... qui reprend ces questions et les réponses.

- 1 Mais la Défense a traduit les transcriptions des interviews du Bureau... du témoin à
- 2 charge 0012, transcription... interview qui avait été recueillie par l'Accusation, et c'est
- 3 nous qui avons dit à la Cour et à l'Accusation qu'il y avait des problèmes en ce qui
- 4 concernait ces documents.
- 5 C'est ainsi que l'on doit procéder dans une Cour de justice. Nous avons procédé de la...
- 6 d'une façon parfaitement équitable. Nous avons utilisé tous les droits qui nous sont
- 7 dévolus, en tant que Défense, dans la procédure, pour présenter les faits et présenter la
- 8 vérité telle qu'elle est.
- 9 C'est la Défense qui est partie à la recherche de données téléphoniques. C'est la Défense
- 10 qui a essayé d'obliger les opérateurs téléphoniques à fournir les relevés téléphoniques
- 11 qui... et c'est eux qui ont refusé. C'est la Défense qui a suggéré à l'Accusation que l'on
- 12 nomme un expert conjoint qui travaillerait pour les deux parties. C'est la Défense qui a
- pris l'initiative au Kenya, pour obtenir, justement, ces relevés téléphoniques de la part
- 14 de ces opérateurs télécom.
- 15 J'ai invité l'Accusation, je leur ai dit : « Mais rejoignez-nous et essayons d'obtenir cela
- ensemble » ; ils n'ont pas voulu. Ils ont préféré utiliser le truchement d'une déclaration
- support... de soutien (*se reprend l'interprète*) ; ce qui est tout à fait adéquat et autorisé.
- 18 Mais l'Accusation sait très bien que les éléments de preuve montrent une vérité qui est
- 19 ce qu'elle est.
- 20 M. Gaynor ne le sait peut-être pas, mais, le 24 janvier, cet expert conjoint a... a certifié
- 21 l'authenticité des données obtenues et a bien expliqué qu'il était impossible que ces
- données aient été manipulées ou corrompues.
- 23 Donc, on mélange les émotions avec des allégations qui sont mal fondées, avec une
- 24 déformation des événements, aussi. C'est ce qui se passe tous les jours dans cette... dans
- ce prétoire et au cours de ces audiences. Et nous considérons que ce n'est pas utile, que
- 26 ça ne sert à rien.
- Nous en sommes arrivés à un tel point qu'on se rend, enfin, compte que le roi est nu,
- 28 que cette affaire n'est basée que sur des rumeurs et des ragots et des... affirmations

- 1 fallacieuses. Mais l'Accusation le sait très bien, ils le savent, ils ne le contestent pas
- d'ailleurs, mais, bon, il faut quand même être à deux. Et... Mais donc, le problème c'est
- 3 qu'il y a maintenant la politique qui intervient. Mais la politique ne doit pas entraver la
- 4 bonne administration de la justice. Ça ne devrait même pas être pris en compte.
- 5 Ce n'est pas juste de procéder de la sorte. Parfois, les tribunaux se retrouvent dans des
- 6 situations difficiles et on... des décisions difficiles à prendre, et les juges savent bien
- 7 qu'ils risquent d'être sous pression de la part des deux parties en présence. Cela arrive
- 8 souvent, et il faut prendre des décisions qui sont difficiles, mais parfois risquer de
- 9 décevoir certaines personnes lorsque ces décisions sont prises. Mais on sait très bien que
- 10 ce sont les bonnes décisions à prendre.
- 11 En effet, l'histoire nous enseigne que les mauvaises décisions, malheureusement, ne
- 12 s'effacent pas avec le temps. Et c'est exactement ce qui s'est passé avec cette mauvaise
- 13 décision prise lors de la confirmation des charges, en l'espèce.
- 14 C'est pour cela qu'il y a autant... que... donc, la difficulté vient justement de ce travail
- 15 bâclé fait par l'Accusation, mais il vaudrait peut-être mieux tout simplement admettre
- son erreur, avouer son erreur, plutôt que d'essayer de continuer en essayant de trouver
- d'autres allégations tout aussi fallacieuses et étayées par quelqu'un d'autre.
- 18 Et c'est exact... et on voit bien, d'ailleurs, cela lorsque l'on voit l'interview du témoin à
- 19 charge 0012, lorsqu'il a parlé à M. Gumpert, on voit bien ce qui s'est passé. Et je pourrais
- 20 vous donner d'autres exemples, d'ailleurs. Donc, normalement, on aurait dû se rendre
- 21 compte de tout cela, mais l'ennui, c'est que tout le monde a préféré croire au récit les
- 22 yeux fermés.
- 23 Et le problème, c'est que, du coup, les éléments de preuve sont un... sont une vérité qui
- 24 dérange, malheureusement, mais nous considérons que la justice devra prévaloir.
- 25 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Je vous remercie.
- 26 Le juge Fremr a une question.
- 27 M. LE JUGE FREMR (interprétation) : Oui, j'aimerais que nous en revenions à ce que

vous disiez avant la pause.

- 1 Si je vous ai bien compris, le seul obstacle qui empêche le gouvernement du Kenya de...
- 2 à... de répondre aux demandes... aux demandes de relevé de compte de M. Kenyatta,
- 3 c'est que la demande provient de l'Accusation et non pas de la Chambre ? Je comprends
- 4 bien que vous ne représentez pas le gouvernement du Kenya, ça, j'ai bien compris, mais
- 5 étant donné la position qu'occupe votre client au sein du gouvernement du Kenya, je
- 6 pense que vous êtes parfaitement en mesure de répondre.
- 7 Me KAY (interprétation) : Oui, merci. Je tiens à vous dire que je n'ai absolument rien à
- 8 voir avec l'affaire qui implique le gouvernement du Kenya. Et je suis très clair. Il y a une
- 9 division du travail qui est essentielle, parce qu'il risquerait, sinon, d'y avoir conflit
- 10 d'intérêts, et nous avons pris cela en compte.
- 11 Donc, moi, ce... moi, c'est la première fois, en fait, que j'ai entendu cet argument lorsque
- 12 j'ai lu l'écriture de l'Accusation. Alors, je ne sais pas quelles sont les lois qui gouvernent
- 13 le... qui gouvernent cela au Kenya. Je ne sais pas exactement comment cela fonctionne.
- 14 Je ne sais pas si, avant d'obtenir des preuves, on doit démontrer pourquoi on a besoin
- de ces preuves. Je ne sais pas s'il faut... Je sais qu'au TPIY, il faut toujours donner une
- 16 bonne raison et expliquer quel est le *nexus*, la connexion qui existe avant que l'on puisse
- 17 faire une demande d'assistance et une demande au vu d'obtenir des preuves.
- 18 Donc, j'ai l'impression que les arguments qui... que l'argument, maintenant, qui... qui
- 19 implique le gouvernement du Kenya et l'Accusation est le suivant : le gouvernement
- 20 dit : « Nous avons coopéré, mais si vous voulez vraiment avoir recours à l'article 93,
- 21 nous avons besoin d'une demande émanant de la Cour en tant que telle. » Donc, c'est un
- 22 problème de procédure, visiblement.
- 23 Quant aux détails mêmes de ce qui se passera par la suite, là, je dois dire que je n'en sais
- 24 rien.
- 25 J'ai étudié les éléments de preuve qui existent, en l'espèce, à propos, donc, des transferts
- de fonds et de l'argent. C'est complètement farfelu.
- 27 Vingt millions de livres en liquide, pris comme ça, à la volée, dans les caisses de la
- 28 Banque centrale kenyane, et donnés ainsi aux gens, distribués à tout le monde. Enfin, on

- 1 ne sait absolument pas ce qui s'est passé. Et pourtant il y a des sources financières
- 2 auxquelles l'Accusation peut... avec lesquelles l'Accusation peut traiter, pour savoir ce
- 3 qui se serait passé, par exemple, si c'était véritablement une transaction qui avait eu lieu
- 4 au Kenya, un jour bien précis. Cela aurait eu des répercussions et donc ça aurait dû se
- 5 savoir. Donc, les éléments de preuve sont... devraient être là, « elles » devraient être
- 6 facile à trouver.
- 7 Donc, d'après nous, ces allégations de malversations financières ont été parfaitement
- 8 inventées. C'est encore le témoin n° 0012 qui a raconté tout cela.
- 9 Donc, on essaie, en fait, d'utiliser à nouveau le récit du numéro 0012 qui est un menteur
- 10 avéré, et ses liens soi-disant avec ces malversations financières.
- 11 Mais comme je l'ai déjà dit, on essaie de se raccrocher à une bouée quelconque, la
- 12 chaloupe qui leur reste.
- 13 Si c'était si important que cela, il aurait fallu faire la demande bien avant et l'enquête
- bien avant sur ce sujet, mais il n'y a pas d'éléments de preuve. Et de plus, on ne retrouve
- 15 jamais qui que ce soit se promenant avec tout cet argent. C'est facile de dire : « c'est les
- 16 finances, l'argent liquide qui a été distribué », et cetera, mais qui a vu quoi ? Rien.
- 17 Non, non, cela ne... ça ne tient pas la route, non. Toute cette histoire selon laquelle, tout
- d'un coup, à la volée, comme ça, on récupère 20 millions de... de livres, le 30 décembre,
- 19 au soir, alors que les banques sont même fermées, non, c'est ridicule. Et en plus, il n'y a
- 20 pas... et alors, les personnes qui auraient reçu cet argent, eh bien, on ne les voit jamais
- 21 en disposer, c'est étrange. Non, c'est vraiment une invention pure et simple et rien
- d'autre.
- 23 Mais ça rentre bien... ça s'intègre bien au récit : si on est riche, si on est une personne
- 24 éminente, eh bien, c'est facile d'attirer ce genre de... d'allégations. Mais regardez qui fait
- ces allégations, et de plus, il n'y a aucune corroboration, et la seule source, c'est ce
- 26 menteur invétéré.
- 27 Donc, nous considérons vraiment... nous considérons vraiment que, là, c'est un essai
- 28 désespéré pour se rattacher à quelque chose et pour faire endosser la faute à quelqu'un

- 1 d'autre.
- 2 M. LE JUGE FREMR (interprétation) : Oui, je suis désolé, mais j'avais quand même
- 3 parlé de l'obstacle. Je ne voulais pas vous demander de parler de cela, car cela fera
- 4 l'objet de la conférence de mise en état suivante.
- 5 M. GUMPERT (interprétation) : Oui, vous m'avez sans doute... vous m'avez
- 6 suffisamment entendu parler, mais j'ai quand même un point à soulever.
- 7 On ne peut pas dire que ces allégations sur la distribution de l'argent qui serait... qui
- 8 proviendrait de l'accusé ne... n'auraient été faites et proférées que par les témoins 0011
- 9 et 0012. Ce n'est pas vrai, le 0152, et d'autres, le 0430, le 0410, le 0428 parlent tous de cet
- 10 argent distribué. Et ils disent bien, que l'argent venait de très, très haut, il y en a même
- 11 un qui dit : « L'argent venait directement de M. Kenyatta. »
- 12 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Je pense que cela suffit. Pas besoin
- de rentrer sur le fond du sujet concernant ces allégations sur le financement.
- 14 Je remercie les parties et les participants, mais les juges ont encore deux questions à
- 15 vous poser.
- 16 L'Accusation a répété qu'il serait prématuré de parler de non-lieu ou d'abandon des
- 17 charges, mais les juges aimeraient que les parties et les participants répondent aux deux
- 18 questions suivantes afin d'éclairer notre lanterne. Bien sûr, ils répondront s'ils sont en
- 19 mesure de le faire aujourd'hui.
- 20 Première question : d'après les parties et les participants, quelle serait la meilleure
- 21 procédure à emprunter afin d'arriver à un retrait des charges ou un abandon des
- 22 charges?
- 23 Deuxième question : d'après les parties et les participants, quelles sont les... quelle est la
- 24 différence entre un... le prononcé d'un non-lieu, par rapport à un abandon des charges à
- 25 l'étape où nous en sommes, le procès n'étant pas commencé je vous le répète ? Et
- 26 nous aimerions aussi savoir quelles sont les différences au niveau juridique de ces deux
- 27 de solutions.
- 28 J'aimerais que l'Accusation nous présente ses arguments.

- 1 M. GUMPERT (interprétation) : Une minute, s'il vous plaît.
- 2 Vous aurez bien compris, j'en suis sûr, que l'Accusation, au titre de l'article 61-9 du
- 3 Statut, considère que la possibilité de... d'abandonner les charges ou de retirer les
- 4 charges incombe à l'Accusation.
- 5 Donc, on peut abandonner les charges, d'après l'Accusation, bien sûr, sans demander
- 6 l'autorisation de la Cour jusque... jusqu'à un certain point, c'est-à-dire lorsque...
- 7 jusqu'à... jusqu'au commencement du procès.
- 8 Donc, nous considérons... j'espère que ce n'est pas contesté par la partie adverse le
- 9 procès est considéré comme commencé lorsqu'il y a eu... lorsqu'on a prononcé des
- 10 déclarations liminaires, ce qui n'est pas le cas, en l'espèce.
- 11 Donc, d'après nous, nous voulons utiliser le libellé très clair de l'article 61-9, et j'en
- donne lecture, ou du moins du passage qui nous intéresse : « Après l'ouverture du
- 13 procès, le Procureur peut retirer les charges avec l'autorisation de première
- instance (phon.) ».
- 15 Donc, cela a été abordé rapidement, je pense que vous vous en souvenez, Madame le
- 16 Président, lors de la dernière audience qui a eu lieu dans l'affaire Muthaura. Et les
- 17 arguments présentés par la Défense, au paragraphe 11 de leur mémoire, le document...
- 18 l'écriture 878, se basent sur la décision qui a été faite, je l'appellerai « la décision
- 19 Muthaura », considérant que c'était la source qu'ils utilisaient, mais pour présenter un
- 20 argument contraire, c'est-à-dire qu'à cette étape... à l'étape où nous en sommes
- 21 maintenant, l'Accusation a besoin de l'autorisation de la... de la Chambre pour retirer
- 22 les charges portées contre M. Kenyatta.
- 23 L'Accusation n'est pas du tout d'accord avec ces arguments.
- 24 Il serait bon de remarquer que les arguments présentés par les parties lors de cette
- 25 audience, à la fois la... la Défense et l'Accusation étaient unanimes : la Défense et
- 26 l'Accusation étaient d'accord, à ce moment-là, et ont déclaré qu'à cette étape de la
- 27 procédure, c'est-à-dire la même que celle où nous sommes maintenant, il n'était pas
- 28 nécessaire d'avoir cette autorisation de la Cour, et que c'était donc, que c'était

- 1 l'Accusation qui avait le pouvoir de décider s'il... si elle retirait ou si elle maintenait ses
- 2 charges.
- 3 Il est aussi très utile de se pencher sur la décision même document 693, au
- 4 paragraphe 10 –, donc, les juges de cette Chambre, telle qu'elle est constituée
- 5 aujourd'hui, ne connaissent peut-être pas aussi bien cette décision que vous, Madame la
- 6 Président, car je crois que vous êtes la seule qui reste du... de la Chambre de l'époque.
- 7 Et donc, j'ai un exemplaire qui pourrait peut-être être extrêmement utile pour les deux
- 8 autres juges, car je vais en effet... je vais faire référence à cette décision en détails, pour
- 9 répondre à votre première question.
- 10 Avez-vous besoin de ce document?
- 11 Mme LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation): Pourriez-vous, s'il vous plaît,
- 12 Madame l'huissier, nous donner ces dossiers?
- 13 (L'huissier d'audience s'exécute)
- 14 M. GUMPERT (interprétation) : Je pense que Me Kay ne me soupçonne pas d'essayer de
- travailler dans son dos, mais s'il le veut, j'ai un document, il est disponible pour lui.
- Bien sûr, si je rentre trop dans les détails, vous m'arrêterez, mais la question que vous
- 17 nous avez posée est assez complexe, c'est vrai. Et donc, pour y répondre, je pense qu'il
- 18 faut vraiment se baser sur la source même.
- 19 Mme LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Oui, mais soyez concis.
- 20 M. GUMPERT (interprétation) : Je m'y efforcerai.
- 21 Donc, puis-je vous demander de regarder la page 6 du premier document que vous
- 22 trouverez avant l'intercalaire, et surtout l'analyse et les conclusions que vous trouverez
- 23 au paragraphe 10?
- Voici ce qui est noté : « La Cour » remarque l'article et l'alinéa que je viens de citer « ne
- 25 "répond" pas précisément à la situation qui lui a été présentée, où les charges ont été
- 26 retirées après la confirmation, mais avant le début du procès. »
- 27 On voit bien, donc, qu'ici, nous sommes exactement dans la même position concernant
- 28 les charges portées contre M. Kenyatta. C'est exactement la même chose que ce qui s'est

- 1 passé en ce qui concerne les charges portées contre M. Muthaura. Nous en sommes au
- 2 même point.
- 3 Donc, premièrement, la Cour a remarqué que la règle... que les textes ne répondaient
- 4 pas précisément à la situation, et, ensuite, la décision se poursuit : « En l'espèce,
- 5 l'Accusation a fait valoir que les éléments de preuve ne soutiennent pas, n'étayent pas
- 6 les charges contre M. Muthaura. Et... Et l'Accusation ne considère pas qu'elle va
- 7 pouvoir obtenir d'autres éléments de preuve qui pourraient démontrer sa thèse, au-delà
- 8 de tout doute raisonnable.
- 9 De plus, la Défense Muthaura ne conteste pas le retrait même de l'Accusation. Et de ce
- 10 fait... en ces circonstances, la Chambre en application de l'article 64-2 du Statut,
- 11 considère que... qu'il... qu'elle doit faire droit à la demande de retrait des charges contre
- 12 M. Muthaura. »
- 13 Voilà la décision de la Cour, décision qui a été signée par trois juges de cette Auguste
- 14 assemblée.
- 15 Et je considère que cette conclusion n'étaye absolument les arguments présentés par la
- 16 Défense au paragraphe 11 du document 878 où ils affirment et je cite : « La... Le
- 17 pouvoir d'autoriser le retrait des charges portées contre un accusé suite à une décision
- de l'Accusation revient à la Chambre. » Non.
- 19 Ce serait une façon fort étrange de procéder, et nous considérons que, dans ce jugement
- 20 *Muthaura*, ce n'est pas du tout ce qui avait été présenté.
- 21 D'ailleurs, la Cour n'a pas eu besoin de trancher de façon aussi radicale, au vu du libellé
- 22 même des articles du Statut, puisque les parties, de toute façon, étaient d'accord.
- 23 Donc, de l'avis de l'Accusation, au... au mieux, c'est une remarque anecdotique et
- 24 marginale où il est écrit que la Cour peut... pourrait éventuellement faire droit, et cetera,
- et cetera.
- 26 Donc, ce n'est pas du tout un présent affirmatif, non, c'est une... un conditionnel, une
- 27 éventualité qui est soulevée.
- 28 Donc, je considère que lorsque mon éminent contradicteur déclare qu'il faut avoir la

- 1 permission de la Chambre pour autoriser l'Accusation à retirer les charges, non, ce n'est
- 2 pas le cas. La Cour s'est abstenue de faire toute conclusion à ce propos, pour savoir si
- 3 son autorisation est nécessaire ou pas.
- 4 Il est vrai qu'il y avait eu deux opinions dissidentes qui ont été exprimées, et il s'agit
- 5 d'opinions dissidentes individuelles. Et vous étiez, d'ailleurs, l'auteur de cette première
- 6 opinion dissidente, Madame le Président. Et il serait peut-être utile pour les deux autres
- 7 juges de la Chambre de se pencher sur le texte qui est après l'intercalaire vert dans votre
- 8 dossier et d'aller voir la page 3 du document suivant, intitulée « Opinion partiellement
- 9 dissidente de M<sup>me</sup> le juge Ozaki. ».
- 10 Et il est clairement indiqué je suis au paragraphe 2 : « Selon moi, l'article 61-9, c'est-à-
- dire l'article que j'ai cité au début de mon intervention, est une lex specialis, s'agissant de
- 12 l'amendement ou du retrait des charges à la phase postérieur à la confirmation des
- 13 charges. Il est noté par la majorité que cette disposition, clairement, prévoit après la
- 14 confirmation des charges, mais avant que le procès ne commence, l'Accusation peut
- 15 amender les charges avec l'autorisation de la Chambre... de la Chambre préliminaire. Il
- dit clairement, également, qu'après le commencement du procès, les charges peuvent
- 17 être retirées avec l'autorisation de la Chambre de première instance. Comme la majorité,
- 18 je peux considérer que le procès n'a pas encore commencé aux fins de l'article 61-9. Et
- 19 ensuite, on peut réfléchir à ce que représente le commencement du procès.
- 20 Je m'en tiendrai là pour le moment.
- 21 En bas de la page, si l'on prend, donc, toujours l'article 61-9, il n'y a... il n'y a... il n'est
- 22 pas exigé que le Procureur recherche la permission de la Chambre pour retirer les
- 23 charges dans la période suivant la confirmation des charges et avant le commencement
- 24 du procès en tant que tel. Je vous fais remarquer que c'est là bien ce que dit le droit.
- 25 Si les dispositions prévoyaient l'inverse, comme vous, Madame le Président, avez
- 26 commencé à le dire, mais je ne vais pas redire cela, eh bien... eh bien, je vais résumer en
- 27 deux phrases : la Chambre devrait lire le Statut d'une manière qui soit limitative et sans

28 fondement en ce qui concerne le pouvoir discrétionnaire du Procureur.

- 1 Il y a un document beaucoup plus long du juge Eboe-Osuji, c'est un document
- de 14 pages, 38 paragraphes. Je peux le résumer de la manière suivante, et j'espère que
- 3 je ne vais pas mal interpréter le texte : il déclare que, effectivement... que les auteurs du
- 4 Statut ont commis une faute. C'est ce qu'il dit et non pas moi, et que ce qu'ils avaient
- 5 l'intention de dire, lorsqu'ils parlent de ce stade de post-confirmation, c'est qu'il faut une
- 6 autorisation de la Chambre.
- 7 Eh bien, selon moi, je dirais que c'est l'avis du... du juge Eboe-Osuji sur ce point. Mais si
- 8 cela est exact, si, effectivement, les auteurs ont commis une faute et si le libellé clair de
- 9 l'article est bien tel que l'interprète le juge Eboe-Osuji, alors, c'était une erreur qui n'a
- 10 pas été corrigée par la Cour en lisant le Statut d'une manière contraire ; il doit être
- 11 corrigé par l'Assemblée des États parties qui doit amender le Statut pour réinstaurer le
- sens qu'il convient à ce texte.
- 13 Et j'en reviens à votre première question, Madame le Président : quelle est la procédure
- 14 appropriée pour le retrait des charges ?
- 15 Ma réponse est la suivante : que le Procureur se présente devant la Cour et annonce
- qu'en utilisant son pouvoir discrétionnaire au titre de... du... de l'article 69-1 et de la
- 17 norme 60, elle retire les charges. Et si cela intervient avant le début du procès, eh bien,
- 18 dès ce stade, les charges sont retirées, sont levées.
- 19 Votre deuxième question, Madame le Président, la différence... La différence entre le
- 20 fait de mettre un terme au procès et de retirer les charges : bon, j'espère que j'ai bien
- 21 résumé ce que signifie « retrait des charges » et je n'en dirai pas davantage à ce sujet,
- 22 pour ce qui est de mettre un terme au procès, à l'affaire, eh bien, en faisant référence à
- 23 votre décision, à votre avis, Madame le Président, sur ce point, et si vous m'accordez un
- 24 instant, je vais reprouver le passage exact... paragraphe 3, page 4 des cinq pages, juste
- 25 après l'intercalaire vert.
- 26 Donc, le paragraphe commence: je ne peux pas commencer... « Je ne peux pas
- 27 accepter » pardon « le... le prémisse implicite. »
- 28 Et c'est la dernière phrase qui m'intéresse et sur laquelle je voudrais attirer l'attention de

- 1 la Chambre. Vous déclarez : « J'interprèterais, par conséquent, les pouvoirs conférés par
- 2 la Chambre au titre de l'article 64-2 et 61-11 du Statut et de la règle 134 du Règlement
- 3 de... d'étendre l'interruption officielle de l'affaire et tout autre ordre y étant lié, qu'en
- 4 ne... en n'autorisant pas un retrait des charges qui reste à la seule discrétion du
- 5 Procureur. »
- 6 Les juristes de common law, parmi nous, et je suis l'un d'entre eux, j'en suis désolé, font
- 7 référence à un système... bon, justement, qu'ils... qu'ils connaissent. Alors, d'abord, il y a
- 8 le verdict « non coupable ». Ça, il faudra commencer par là ; premier élément.
- 9 Deuxièmement, il y a peut-être des problèmes de détention à régler, et il faudra que la
- 10 Chambre, si... si le... la personne est en détention, il faut... il faut... ce qui n'est pas le cas
- 11 de M. Kenyatta, il faut effectivement que la Chambre se penche sur la détention de
- 12 l'accusé. Et ceci doit faire référence à ce que vous évoquiez lorsque vous parlez de
- 13 l'interruption officielle de la procédure. Il est clair que cette procédure ne peut pas se
- 14 poursuivre, puisque le Procureur a utilisé son pouvoir discrétionnaire de retirer les
- 15 charges.
- 16 Malgré tout, l'affaire est devant la Cour et des ordonnances doivent être rendues. Il y a,
- 17 malgré tout, une différence fondamentale qu'il faut prendre en compte. La question de
- 18 savoir si la conclusion de la procédure empêcherait une nouvelle procédure contre la
- 19 même personne.
- 20 Je ferai valoir qu'à mon avis, il est bien évident que l'interruption d'une affaire, le retrait
- 21 des charges par le Procureur ne... n'aurait pas une telle conséquence.
- 22 En effet, si c'était... c'était le cas, ce serait catastrophique. Imaginons un instant que
- 23 vous soyez opposé aux arguments que, j'espère... qui, j'espère, vous convaincront,
- 24 mais, enfin, j'envisage malgré tout cette possibilité, que vous ne soyez pas convaincus,
- et que vous décidiez qu'il n'y a pas d'autre alternative à ce stade que, pour le Procureur,
- 26 de retirer les charges et que le procès soit ajourné pour des motifs de non-coopération,
- 27 parce qu'on n'a pas retenu cette... ce motif de non-coopération.
- 28 Et le Procureur devrait donc retirer les charges. Ce qui n'empêcherait pas de poursuivre

- 1 ensuite une affaire, parce que si de nouveaux éléments de preuve devraient apparaître,
- 2 imaginons que la procédure parallèle qui doit continuer au mois de février, disons que
- 3 l'on établisse que le gouvernement du Kenya est bien défaillant et puis qu'ensuite, le
- 4 gouvernement du Kenya respecte la... la coopération en matière de... de documents
- 5 financiers, et que ces pièces effectivement, ensuite, donnent des raisons, des motifs,
- 6 pour l'Accusation, de poursuivre, ce serait fondamentalement injuste et contraire au
- 7 principe de l'impunité sur lequel est fondée cette Cour, que l'on ne puisse poursuivre.
- 8 C'est donc là, à mon avis, la distinction qu'il faut établir entre le retrait et le retrait sans
- 9 interruption.
- 10 Et à mon avis, c'est effectivement vous qui avez le pouvoir, en dernier lieu, de retirer ou
- 11 d'autoriser le retrait d'une affaire.
- 12 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Merci beaucoup.
- 13 La Défense.
- 14 Me KAY QC (interprétation) : Sur ce point, nous avons examiné les... l'avis, l'opinion
- 15 partiellement dissidente d'un juge par rapport aux deux autres juges. Et le droit est
- 16 déterminé par ces juges. Voilà pourquoi nous nous sommes exprimés de la manière
- 17 dont nous avons fait dans notre écriture. Mais je ne serais pas en désaccord avec
- 18 M. Gumpert sur l'interprétation du droit.
- 19 Nous avons suivi notre devoir. Nous avons donné l'état du droit, si vous voulez, et la
- 20 manière dont il fallait l'appliquer. Mais nous sommes d'accord pour dire que l'opinion
- 21 partiellement dissidente existe aussi. Et nous avons pris la position que nous avons
- 22 prise, étant donné, justement, ces opinions des juges.
- 23 L'Accusation peut, de sa propre initiative, retirer les charges avant que le procès ne
- 24 démarre, et c'est un principe commun partout dans le monde.
- 25 Si un Procureur se trouve dans une situation la situation visée à la norme 60 —, mais
- qu'il ne s'acquitte pas de ce... de son devoir, conformément à cette norme, eh bien, nous
- 27 rappelons à la Cour ce qui figure dans l'opinion du juge Eboe-Osuji.
- 28 Il ne devrait pas être accepté pour une Cour pénale d'obliger un Procureur à poursuivre

- 1 un procès dans une affaire sur laquelle, il est évident, qu'il n'y a pas suffisamment
- 2 d'éléments de preuve. Et c'est, par conséquent, au Procureur de décider s'il veut
- 3 poursuivre une affaire aussi défaillante.
- 4 Voilà pourquoi nous avons choisi l'interprétation que nous avons défendue de la norme
- 5 60, parce qu'à notre avis, effectivement, nous en sommes là, nous sommes à la norme
- 6 60. Lorsque cette écriture a été déposée, nous avions rédigé notre réponse en détaillant
- 7 tous ces points, mais nous souhaitions que les... enfin, nous avons ensuite constaté que
- 8 les parties pouvaient réagir, et nous avons pensé qu'il serait trop tard d'ici lundi.
- 9 Voilà donc nos arguments sur la norme 60 et l'impact sur la procédure en son stade
- 10 actuel.
- 11 À notre avis, en utilisant son pouvoir discrétionnaire, la Cour peut décider de mettre un
- 12 terme à la procédure. C'est la manière dont la procédure peut effectivement être
- 13 interrompue : lorsque le Procureur retire les charges ; et ensuite, la Cour met un terme à
- la procédure. Nous faisons valoir que la structure de cette Cour, avec la confirmation
- 15 des charges, qui constitue la base de l'affaire, avec les faits qui sous-tendent la
- 16 confirmation des charges, qui ont été bien identifiés par la Chambre préliminaire, et qui
- 17 constituent la base pour que se poursuive la procédure, comme cela est exprimé dans le
- document contenant les charges. Eh bien, dans ces circonstances, le verdict de non
- 19 coupable peut être posé (phon.), parce que les charges pour confirmation ont en... se
- 20 sont avérées ensuite être défaillantes au moment du procès. Et si un accusé arrive, à ce
- 21 stade de la procédure, eh bien, nous sommes quand même à la veille du... de... du
- 22 procès ou peut-être un jour après, deux jours après, nous pourrions faire prononcer un
- 23 verdict de non coupable. C'est possible. Ça ne devrait pas être possible que l'on
- 24 permette qu'une réputation soit ainsi ternie et que l'on n'y apporte pas de remède. Ce
- 25 n'est pas équitable du point de vue de la justice.
- 26 C'est... C'est cette structure que nous interprétons, et j'espère que je peux vous aider
- 27 ainsi. Si vous souhaitez davantage de précisions de ma part, je vous en prie.
- 28 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Je crois que c'est suffisamment

- 1 clair.
- 2 Est-ce que vous avez encore des arguments à présenter par écrit ?
- 3 Me KAY QC (interprétation) : Non, je les ai présentés.
- 4 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Merci beaucoup.
- 5 Monsieur Gaynor.
- 6 Me GAYNOR (interprétation) : Merci, Madame le Président.
- 7 Je vais d'abord répondre aux arguments de M. Gumpert sur cette question.
- 8 Je pense que les paragraphes 30 à 32 de l'opinion dissidente du juge Eboe-Osuji sont
- 9 assez clairs à ce sujet. Et c'est... cela est assez clair également dans votre... dans les
- 10 paragraphes 4 à 5 ou 1 à 5, pardon, de votre part, Madame le Président, que la
- 11 majorité... la plupart du temps, l'Accusation peut se voir autorisée à retirer les charges.
- 12 L'Accusation n'avait pas, à l'occasion, demandé le retrait, n'avait pas fait appel de cela.
- 13 Dans une certaine mesure, les victimes se sont alignées sur cette interprétation comme
- 14 étant la bonne. Et dans une certaine mesure, l'Accusation, maintenant, ne peut plus
- 15 s'appuyer sur une autre interprétation qui lui éviterait d'avoir à demander... à présenter
- 16 un appel.
- 17 Les raisons présentées sont totalement déraisonnables. Bon, j'aimerais faire référence, à
- 18 ce sujet, à l'écriture que nous avons déposée en cette affaire un instant —,
- le 13 janvier 2014, écriture 879, paragraphes 43 à 50.
- Nous examinons ce qui est fait dans un certain nombre de juridictions, dans le monde.
- 21 Lorsque le procureur dépose un nullum proseque, donc, ne plus poursuivre, et qu'il y a,
- 22 ensuite, un contrôle judiciaire, que nous soyons dans un environnement de *civil law* ou
- 23 de common law, c'est certainement le juge qui peut mener, contrôler ce procès... ce
- 24 processus. Et au Kenya, en tout cas, effectivement, la Chambre doit approuver ce
- 25 processus.
- 26 Je vais passer maintenant... Et au nom des victimes, pour cette raison, nous dirions que
- 27 mettre un thème... mettre un terme aux charges dans cette affaire ou le retrait des
- 28 charges dans cette affaire, en fait, cela revient au même, parce que le Procureur ne peut

- 1 pas retirer les charges sans, au préalable, demander l'autorisation de la Chambre pour le
- 2 faire.
- 3 J'aimerais développer une... un ou deux arguments à la suite de ce qu'a dit M. Kay, tout
- 4 à l'heure. Cela ne va pas prendre très longtemps.
- 5 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Un instant.
- 6 Si l'Accusation a encore quelque chose à dire sur ces deux questions spécifiques, je
- 7 préférerais que ce soit d'abord l'Accusation qui s'exprime.
- 8 M. GUMPERT (interprétation) : Je me suis levé parce que je suis bien conscient du fait
- 9 que les arguments développés par Me Kay, en ce qui concerne ce double danger,
- 10 c'est-à-dire l'équité d'un verdict de non coupable, il pourrait y avoir de longs débats à ce
- 11 sujet, mais je doute que ce soit utile. Je doute qu'un débat, à partir de rien, comme
- 12 aujourd'hui, soit vraiment utile.
- 13 Ce que j'allais dire, c'est qu'étant donné que Me Kai a soulevé ces questions
- 14 potentiellement importantes, je demanderais à la Cour l'autorisation de présenter des
- 15 écritures sur ces points. Nous pourrions présenter des écritures, après réflexion et
- 16 étude, et le faire rapidement; ce qui éviterait de poursuivre cette audience, en
- 17 présentant des arguments qui n'auraient pas été suffisamment approfondis. Je
- 18 demanderais donc l'autorisation de la Chambre de pouvoir présenter brièvement par
- 19 écrit mes arguments sur la question de savoir s'il doit y avoir un verdict prononcé,
- 20 après une... un retrait des charges par l'Accusation.
- 21 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Merci.
- 22 La Chambre, effectivement, vous invite à déposer des écritures (phon.) sur cette question
- 23 spécifique.
- 24 M. GUMPERT (interprétation) : Merci beaucoup.
- 25 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Et je suppose que la Défense, et le
- 26 représentant légal des victimes également, souhaiteront répondre.
- 27 M. GUMPERT (interprétation) : Est-ce que je pourrais vous demander lundi soir ? Je ne
- 28 sais pas exactement quelle sera la date à ce moment-là, lundi soir. Nous sommes le 5,

- 1 aujourd'hui ; donc ça ferait le soir du 10.
- 2 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Excusez-moi, est-ce que vous
- 3 pourriez répéter ?
- 4 M. GUMPERT (interprétation) : J'étais en train de compter sur mes doigts quelle date
- 5 serait lundi, apparemment, lundi, ce serait le 10, le 10 février ; donc, en fin de journée,
- 6 le 10.
- 7 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Donc, lundi, c'est le 10.
- 8 M. GUMPERT (interprétation) : C'est ce que je demanderais.
- 9 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Est-ce que vous pourriez réagir, la
- 10 Défense, à cette écriture, d'ici la fin de la semaine ou est-ce que ce serait trop... trop tôt ?
- 11 Me KAY QC (interprétation) : Et je siège en tant que juge, la semaine prochaine, par
- 12 conséquent, je ne maîtrise pas totalement mon agenda. Je souhaiterais donc qu'on nous
- 13 accorde sept jours, si c'était possible.
- 14 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Donc, sept jours après le dépôt des
- 15 écritures de l'Accusation.
- 16 Me KAY QC (interprétation) : Et nous pourrions reprendre contact avec vous si cela a
- 17 été trop difficile.
- 18 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Le représentant légal des victimes,
- 19 est-ce que la même date vous convient ?
- 20 Me GAYNOR (interprétation) : Oui.
- 21 M. GUMPERT (interprétation) : Donc, est-ce que c'est les deux parties qui disposent de
- 22 sept jours après le dépôt de notre écriture, ou bien est-ce que c'est sept jours pour l'un,
- 23 d'abord, et puis sept jours pour l'autre ?
- 24 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Je ne comprends pas très bien.
- 25 Donc, après sept jours...
- 26 M. GUMPERT (interprétation) : Ce serait donc le lundi suivant, la Défense et le
- 27 représentant des victimes présentent leurs réponses.
- 28 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Nous vous redonnerons la parole,

Conférence de mise en état (Audience publique)

ICC-01/09-02/11

- 1 Maître Gaynor.
- 2 Me GAYNOR (interprétation) : J'avais quelques remarques à faire, en réponse à ce qui a
- 3 été dit par Me Kay, cet après-midi.
- 4 Me Kay a fait référence à deux reprise au fait qu'il utilisait... enfin, qu'il défendait son...
- 5 son client, qu'il présentait des écritures pour défendre son client, bien entendu, c'était
- 6 tout à fait appréciable, essentiellement, qu'il n'avait rien à voir avec le gouvernement du
- 7 Kenya, et qu'il y avait vraiment une barrière très nette entre son client et le
- 8 gouvernement du Kenya.
- 9 Me Kay, bien entendu, ne peut pas être accusé d'avoir fait obstruction à cette procédure
- 10 de la CPI au Kenya.
- 11 Mais nous sommes préoccupés ici par les actions de M. Kenyatta. Et donc, la justice
- demande à ce que vous regardiez de très, très près les actions qui ont été entreprises par
- 13 M. Kenyatta en 2013 et avant, lorsqu'il était vice-Premier ministre et ministre des
- 14 Finances dans le gouvernement Kibaki. En particulier, l'obstruction qu'il a pu opérer
- 15 vis-à-vis de cette Cour, vis-à-vis de l'émergence de la vérité au Kenya, elle-même, les
- 16 discours qu'il a prononcés devant l'Union africaine, par exemple, et sa campagne
- diplomatique à haut niveau. Je pense qu'il faut prendre tout cela en considération.
- Quelles que soient les mesures unilatérales que Me Kay a pu prendre pour obtenir un
- 19 accès à ces données de téléphones mobiles, c'est très bien, mais il reste quand même
- 20 qu'il existe une obstruction massive, importante, de... pour cette catégorie d'éléments de
- 21 preuve. Et il est inconcevable que cela soit fait uniquement par la volonté de ces
- 22 compagnies elles-mêmes.
- Nous sommes tous d'accord pour dire que... Enfin, personne ne souhaite ici que l'on
- 24 condamne sur la base de faux... de fausses preuves, mais nous en arrivons vraiment au
- cœur de l'affaire : quels sont les éléments de preuve dans cette affaire ? Est-ce que c'est
- 26 simplement ce... cette catégorie d'éléments de preuve pleine de difficultés qui a été
- 27 présentée par... qui a été qu'il présentée par à la Chambre préliminaire pour la
- 28 confirmation des charges, ou bien est-ce qu'on peut avoir tous les éléments de preuve

- 1 qui sont nécessaires pour faire apparaître la vérité, avec accès à tout ce qui est sous le
- 2 contrôle direct du gouvernement du Kenya et donc de l'accusé, en l'occurrence ?
- 3 Si bon, la... l'accusé est le gouvernement du Kenya, et le gouvernement du Kenya
- 4 donnait à 100 pour-cent sa coopération à la Cour, alors, à ce moment-là, on pourrait
- 5 à 100 pour-cent accepter les arguments de Me Kay.
- 6 Si nous étions en présence d'un personnage de second rang, qui n'avait aucune espèce
- 7 d'influence sur le gouvernement du Kenya, et qu'effectivement, on nous disait qu'il y a
- 8 obstruction de la part de du Kenya, alors, oui, on pourrait le croire aussi. Mais là il y a
- 9 quand même une obstruction massive, importante de la part du gouvernement du
- 10 Kenya, et le... l'accusé est en... a le contrôle complet et total de ce gouvernement.
- 11 Voilà pourquoi nous devons aborder les choses de manière totalement exceptionnelle et
- 12 différente et voir qu'est-ce que la justice doit faire dans une telle situation
- 13 exceptionnelle, étant donné le modèle très particulier que nous avons de coopération
- 14 des États, au paragraphe 9 du Statut, et étant donné le contrôle, de facto et de jure,
- 15 exercé par l'accusé sur le gouvernement du Kenya.
- 16 Et je voudrais reprendre l'opinion dissidente du juge Eboe-Osuji, qui a été rapidement
- 17 évoquée par Me Kay QC : « Les éléments de preuve qui sont disponibles actuellement
- ou potentiellement. » C'est l'expression qu'il a citée. Il n'a pas exactement expliqué ce
- 19 qu'il entendait précisément par « potentiellement ou en perspective disponibles ».
- 20 Lorsqu'il y a des éléments de preuve qui montrent que la Cour a été délibérément
- 21 empêchée de voir, de prendre connaissance de ces éléments de preuve, eh bien, c'est
- 22 peut-être cela, ces éléments de preuve, qui seraient potentiellement en perspective
- 23 disponibles.
- 24 Et je cite là, maintenant, la norme 60 du... du Règlement du Bureau du Procureur. Il y a
- 25 l'expression « éléments de preuve disponibles », et je soutiendrai les arguments
- 26 développés par M. Gumpert à cet égard. Étant donné les circonstances exceptionnelles
- 27 de cette affaire ; les éléments de preuve sont directement, absolument, sous le contrôle
- 28 du... de l'accusé qui, délibérément, fait obstruction à l'accès, par l'Accusation, de ces

- 1 éléments de preuve.
- 2 Merci.
- 3 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Merci, Monsieur Gaynor.
- 4 Me HIGGINS (interprétation): Madame le Président, je voudrais aborder deux points
- 5 qui ont été soulevés. Je... j'en aurai pour cinq... cinq à sept minutes.
- 6 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Cinq minutes.
- 7 Me HIGGINS (interprétation) : Merci. C'est très important.
- 8 Le... Me Gaynor a fait référence à la nature même des éléments de preuve dans cette
- 9 affaire.
- 10 Mon contradicteur, M<sup>e</sup>... M. Gumpert a contesté les affirmations de M<sup>e</sup> Kay QC à savoir
- 11 que les éléments de preuve du témoin apportés par le numéro 0012, se rapportent aux
- 12 transactions financières qu'ils sont importants au regard de la question de la
- 13 corroboration.
- 14 Madame le Président, vous avez posé la question à M. Gumpert pour savoir si le fait
- 15 d'obtenir des informations financières sur les transferts de fonds serait suffisant pour
- maintenir les charges à l'encontre de notre client en l'absence des témoignages 0011
- 17 et 0012.
- 18 Essayons d'imaginer les... la réunion qui a servi de base pour la confirmation des
- 19 charges dans cette affaire et s'il a été question de transactions financières : quel est l'état
- de ce qui demeure en matière d'éléments de preuve, si on élimine le 0004, 0011 et 0012
- 21 et leurs dépositions ?
- 22 Les autres pistes d'enquêtes envisagées par l'Accusation ne révèlent pas grand-chose à
- 23 notre avis, à une exception près. Je vous rappelle, par exemple, le mémoire préliminaire
- 24 en son paragraphe 30...
- 25 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation): Maître Higgins, je ne veux pas
- 26 qu'on rentre dans les détails, relatifs aux éléments de preuve lors de cette conférence de
- 27 mise en état, vous aurez amplement l'occasion de le faire plus tard.
- 28 Me HIGGINS (interprétation) : Merci beaucoup, Madame le Président.

(Audience publique)

ICC-01/09-02/11

- M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation): Merci beaucoup. 1
- 2 S'il n'y a pas d'autres observations à soulever, je vais poursuivre.
- 3 Pour ce qui est de la conférence de mise en état du point à l'ordre du jour concernant la
- 4 non-coopération, nous allons faire une annonce officielle, après avoir consulté les
- 5 parties et participants, y compris le gouvernement du Kenya.
- 6 Nous vous communiquerons la date de la prochaine conférence en temps opportuns.
- 7 Et avec cela, nous achevons notre conférence de mise en état.
- 8 Je voudrais remercier les parties et les participants, les interprètes, les sténotypistes,
- 9 ainsi que tout le personnel ici présent.
- 10 L'audience est levée.
- 11 M<sup>me</sup> L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
- 12 (L'audience est levée à 15 h 02)